



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2009-350-21 DU 16 décembre 2009

Autorisant la société ICOPAL à poursuivre l'exploitation de ses installations classées sur le territoire de la commune de CORMENON (41170), 30 rue Poterie

Le Préfet de LOIR-ET-CHER,

Vus et considérant

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu les décrets n°2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1510 (entrepôts couverts) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1158 (emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (stockage de polymères) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 (remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (broyage de produits minéraux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/81 du 19 août 1981 autorisant les activités de la société SIPLAST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°26/83 du 19 janvier 1984 relatif à l'extension des activités classées de la société SIPLAST à Cormançon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°42/86 du 19 novembre 1986 relatif à l'utilisation d'appareils et de matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) dans les locaux de la société SIPLAST à Cormançon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°12/88 du 14 septembre 1988 relatif à l'extension et à la restructuration de l'usine SIPLAST à Cormançon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°7/91 du 28 juin 1991 concernant l'exploitation d'un stockage de propane et d'un poste de remplissage par la société SIPLAST à Cormançon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°93-222 du 19 août 1993 concernant l'extension du stockage de propane et la modification du poste de remplissage exploitées par la société SIPLAST à Cormançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-2821 du 18 août 2000 autorisant la société SIPLAST à poursuivre son exploitation sur le territoire de la commune de Cormançon, dans l'attente de la régularisation administrative de la situation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.1585 du 21 avril 2004 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux concernant les installations de la société SIPLAST à Cormançon ;

Vu la demande présentée le 04 mai 2007 et complétée les 28 janvier 2008 et 20 mars 2008, par Monsieur GLANZMANN, Directeur de l'établissement ICOPAL, à Cormeilles, dont le siège social est situé 12, rue de la renaissance, 92184 Antony Cedex, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative des installations ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.140.2 du 19 mai 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 9 juin 2008 au 11 juillet 2008 inclus sur le territoire de la commune de Cormeilles ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes situées dans un rayon de 2 km autour des installations et de publication de cet avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 24 novembre 2009 ;

Considérant que la demande présentée par la société ICOPAL comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'intéressé et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ICOPAL dont le siège social est situé 12, rue de la Renaissance, 92184 ANTONY Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à poursuivre l'exploitation des installations classées détaillées dans les articles suivants et implantées sur le territoire de la commune de CORMENON, 12, rue Poterie.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- n°24/81 du 19 août 1981,
- n°26/83 du 19 janvier 1984,
- n°42/86 du 19 novembre 1986,
- n°12/88 du 14 septembre 1988,
- n°7/91 du 28 juin 1991,
- n°93-2221 du 19 août 1993,
- n°00-2821 du 18 août 2000,

sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement accueille dans une emprise foncière de 12 ha :

- 6 lignes de fabrication par enduction de produits bitumineux (membranes d'étanchéité, bardeaux de couverture, et écrans de sous-toiture) constitués d'une armature (à base de fibres de verre, de polyester ou de polypropylène) enduite d'un liant bitumineux et revêtus par des granulats minéraux ou par des films (plastiques ou métalliques) : ces 6 lignes sont dénommées VERTUHE, VERAL1, VERAL2, PARADIENE, FEL'X et TERANAP ; elles comprennent des zones de déroulage de l'armature, d'enduction, de revêtement des faces, de refroidissement et de conditionnement ;
- un atelier de fabrication de colles et impressions bitumineuses fabriquées par dissolution de bitume dans des solvants (Xylène ou White Spirit) et introduction d'adjuvants ;
- un atelier de coloration de granulés minéraux (qui comprend des malaxeurs et des fours de séchage).

Par ailleurs, le site comporte notamment pour ces productions :

- 2 centrales de préparation de liants qui alimentent les différentes lignes d'enduction à partir de bitumes, de charges minérales appelées « filler », d'élastomères et d'adjuvants ;
- d'une installation de broyage d'élastomères ;
- d'une installation de broyage de matières minérales ;
- des cuves et silos de stockage des matières premières entrant dans la composition de tous ces produits ;
- des stockages de produits intermédiaires ;

- des stockages des produits finis ;
- des installations de chauffage à fluide thermique pour le chauffage et maintien en température des cuves, bacs et canalisations contenant du bitume (de 170°C à 220 °C) ; le fluide thermique est chauffé à partir de 2 chaufferies : la chaufferie principale et la chaufferie TERANAP ;
- des circuits de refroidissement des lignes d'enduction [5 en circuit ouvert et 1 en circuit fermé (Tour Aéro Réfrigérante)] ;
- des cuves de stockages de carburant, pour l'alimentation des chariots élévateurs et des groupes électrogènes,
- un poste de distribution de carburant pour les chariots élévateurs (GPL) ;
- deux laboratoires d'essai et de contrôle ;
- un atelier de maintenance.

La liste des bâtiments industriels avec leurs principales caractéristiques est jointe au présent arrêté en annexe 1.

A l'Ouest, la Grenne longe le site. Le site présente la particularité d'être traversé par le bief de la Grenne.

ARTICLE 1.2.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES (POUR MEMOIRE)

□ Installations soumises à autorisation

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation**	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432.2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	4 m ³ d'éthanol en fûts de 200 L <u>Rétention mélange maîtres :</u> 4 cuves aériennes de 50 m ³ chacune (bitume - X, bitume - WS) <u>Rétention C</u> 3 cuves aériennes de X, WS, FOD de 50 m ³ chacune <u>Bâtiment 9b et 9c</u> 1 cuve de 3 m ³ de GO Stockage de produits finis solvants de 650 m ³ <u>Bâtiment 9e</u> 1 nourrice aérienne de 1,5 m ³ de FOD <u>Bâtiment 99</u> 2 cuves de GO (0,4 m ³ au total) <u>Bâtiment 9a</u>	Capacité équivalente	100	m ³	1005	m ³
1433.B.a	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	1 malaxeur produits pâteux 3,5 t 1 malaxeur produits liquides 6,3 t Autre 1 cuve de mélange 46 t <u>Bâtiments 6 et 7</u> 14 500 t de produits finis solides	Capacité équivalente	10	t	55,8	t
1520.1	A	Dépôts de matières bitumineuses	<u>Rétentions A et B</u> 6 cuves de 150 m ³ et 2 cuves de 50 m ³ produits bitumineux fluides 2 cuves de 100 m ³ et 75 m ³ produits bitumineux fluides soit un total de 1 111 t	Quantité maximale présente	500	t	15 611	t
1521.1	A	Emploi de matières bitumineuses	Emploi par enduction et immersion	Quantité maximale présente	20	t	100	t
2640.2.a	A	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	<u>Bâtiment 10 :</u> Atelier de coloration de granulés	Quantité de matière utilisée	2	t/j	6	t/j
2661.L.a	A	Transformation de matières plastiques et d'élastomères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Broyage à chaud en phase bitume d'élastomère thermoplastique <u>Bâtiments 1a et 1b</u> Centrale liants C1 et C2 <u>Bâtiment 12</u>	Quantité maximale traitée	10	t/j	65	t/j
2915.1.a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou	<u>Bâtiment 12</u> Chaufferie principale 24 000 l Point éclair du fluide : 204 °c Température d'utilisation : 285 °c <u>Bâtiment 16</u>	Quantité de fluide présente	1 000	l	27 000	l

		supérieure au point éclair des fluides	Chauffière nappes 3 000 l Point éclair du fluide : 204 °c Température d'utilisation : 285°c					
--	--	--	---	--	--	--	--	--

* A (Autorisation)

** X (xylène), WS (white spirit), GO (gazole), FOD (fioul domestique)

Installations soumises à déclaration

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation**	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
1158.B.2	DC	Emploi ou stockage de MDI	Stockage de MDI en fûts	Qualité maximale préstate	>2 et <20	t	19	t
1412.2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables	1 cuve GPL de 12,5 t pour l'alimentation de l'atelier principal 1 cuve GPL de 3,2 t pour l'alimentation des chariots de manutention 1 stockage en bouteilles : 900 kg de propane	Quantité totale présente	≥6 et <50	t	16,6	t
1414.3	DC	Installation de remplissage par des gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Distribution GPL pour le remplissage des réservoirs des chariots de manutention	Quantité totale présente	-	-	1,4	m³/h
1434.1.b	DC	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de FOD de 2,5 m³/h Installation de distribution de GO de 2,5 m³/h <u>Bâtiment 9a</u> Installation de remplissage de bidons de 5 m³/h	Débit maximum équivalent	≥1 et <20	m³/h	6	m³/h
1510.2	DC	Stockage de plus de 500 t de produits combustibles en entrepôt couvert	<u>Bâtiments 1h, 1i, 9d et 18</u>	Volume total entrepôts	≥5000 et <50000	m³	23 400	m³
				Quantité de matières combustibles	500	t	770	t
2515.2	D	Broyage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	Installation de broyage, déchiquetage de produits minéraux artificiels	Puissance installée des machines	>40 et ≤260	kW	110	kW
2662.b	D	Stockage de polymères	Rétention A 1 silo d'élastomère de 150 m³	Volume stocké	≥100 et <1000	m³	150	m³
2663.2.b	D	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères	Derrière bâtiment 8 1 stockage extérieur de 1300 m³	Volume stocké	≥1000 et <10000	m³	1 300	m³
2910.A.2	DC	Installation de combustion	Gaz naturel <u>Chauffière principale</u> 4 chaudières de 1,160 MW, 0,465 MW, 2 x 1,740 MW <u>Chauffière TERANAP</u> 1 chaudière de 0,696 MW <u>Chauffage des locaux</u> 5 chaudières de 0,200 MW, 0,09 MW, 0,048 MW, 0,116 MW et 0,280 MW 1 ensemble de panneaux rayonnants de 0,074 MW 1 ensemble d'actothermes de 0,169 MW <u>Groupes électrogènes</u> 2 groupes de 0,956 MW chacun	Puissance thermique maximale	>2 et <20	MW	8,7	MW
2920.2.b	D	Installation de réfrigération ou compression	<u>Installations de compression</u> 3 compresseurs d'air de 2 x 45 kW et 90 kW <u>Installations de réfrigération</u> 22 climatiseurs pour un total de 29,6 kW, 1 groupe froid pour la ligne paradienne de 46,8 kW	Puissance absorbée	>50 et ≤500	kW	255	kW
2921.1.b	D	Installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air	1 TAR humide de type circuit primaire ouvert	Puissance thermique évacuée	< 2 000	kW	814	kW

* DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

** MDI (Diisocyanate de diphenylméthane), GO (gazole), FOD (fioul domestique), GPL (gaz de pétrole liquéfié), TAR (tour aéroréfrigérante)

☐ Installations non classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1418	NC	Stockage en emploi de l'acétylène	6 bouteilles	Quantité totale présente	< 100	kg	30	kg
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	4 perceuses, 1 fraiseuse, 1 tour, 2 scies, 6 tours, 1 tronçonneuse	Puissance installée des machines	< 50	kW	28,5	kW
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage utilisant des solvants organiques	3 fontaines de dégraissage non fontaines utilisant du WS désaromatisé	Volume des cuves	< 200	l	155	l
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Une dizaine de chargeurs	Puissance de courant continu	< 50	kW	10,72	kW

*NC (non classé)

ARTICLE 1.2.3 – LISTE DES ACTIVITES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « EAU »

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Prélèvements								
1.2.1.0.1°	A	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Canal de dérivation de la Greenne (bief)	Capacité totale maximale	400 5	m ³ /h % débit cours d'eau	260 16	m ³ /h % débit cours d'eau
Rejets								
2.1.5.0.2°	D	Rejet dans les eaux douces superficielles	Collecte et rejet dans la Greenne et dans le bief	Surface totale du projet + surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1	ha	12	ha
2.2.1.0.2°	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Rejet dans le bief (eau prélevée dans le bief pour 260 m ³ /h, plus 6 m ³ /h prélevée sur le réseau eau potable moins 4 m ³ /h d'eau évaporée)	Capacité totale	2 000 5	m ³ /j % débit cours d'eau	2100 16	m ³ /j % débit cours d'eau
2.2.3.0.1° a	A	Rejet dans les eaux de surface	Rejet en azote total dans le bief après la station de décantation	Flux total de pollution brute	12	kg/j	19,95	kg/j
Impact sur le milieu aquatique								
3.1.1.0.2° a	A	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique	Déversoir considéré comme le barrage d'alimentation du bief	Différence de niveau	50	cm	> 50	cm
3.1.2.0.1°	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Canal de dérivation de la Greenne (bief)	Longueur de cours d'eau	100	m	230	m
3.1.4.0.2°	D	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes	Gabions réalisés fin 2004 sur la Greenne (sur 20 m) et pose d'équerres en béton de 3 m de hauteur (sur 85 m)	Longueur	20	m	105	m

Rubrique	Région	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1.2.2.0.2°	D	Installations, ouvrages, combais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Bassin de rétention des eaux en cas d'incendie de 6000 m ³	Surface soustraite	400	m ²	3 825	m ²

ARTICLE 1.2.4 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CORMENON	N° 855, 856, 857, 858 N° 280 à 284, 286, 741 N°43 et 46

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Périmètre d'éloignement

ARTICLE 1.5.1 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître les distances d'effets en cas d'incendie.

L'exploitant reste propriétaire des parcelles de terrain, impactées par les effets thermiques résiduels. L'exploitant n'y implante aucune construction habitée ou occupée par des tiers, quel qu'en soit l'usage.

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de R.512-75 du code de l'environnement.

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.1 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 – Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents / Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informalisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou au Préfet

L'exploitant doit transmettre à l'inspection et/ou au Préfet les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.1	Porter à connaissance du Préfet	En cas de modification des installations
Article 1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers	En cas de modification des installations
Article 1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Le cas échéant
Article 1.6.6	Dossier de cessation d'activité	Le cas échéant
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Le cas échéant
Article 4.1.4.2	Rapport de synthèse relatif au comblement du forage	Dans le mois qui suit le comblement
Article 7.7.8	Révision du POI	Tous les 3 ans et à chaque modification notable
Article 8.1.7.3	Plan de Gestion des solvants de l'année N	Avant le 31 mars de l'année N+1
Articles 9.3.2 à 9.3.5	Résultats d'auto surveillance	Tous les ans
Article 9.4.1	Bilan environnement annuel	Tous les ans

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° conduit	Installations raccordées	Puissance (kW)	Combustible	Autres caractéristiques	Hauteur du débouché du conduit par rapport au sol (m)	Débit (m³/h)	Nature des rejets	Vitesse d'éjection (m/s)
Repère C (bâtiment 9)								
C9A	2 groupes électrogènes	0,956 MW chacun	Ffuel	Canalisé Rejet extérieur	13,6	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	5
Repère D (bâtiment 12 / Chauffage principale)								
D12A	Chaudière	1,160 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	12,5	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	5
D12B	Chaudière	0,465 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	12,5	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	5
D12C	Chaudière	1,740 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	12,5	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	5
D12D	Chaudière	1,740 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	12,5	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	5
Repère D (bâtiment 12 / Chauffage locaux de maintenance)								
D12E	Chaudière	0,280 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	12,5	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	5
Repère E (bâtiment 16 / Chauffage TERANAP)								
E16A	Chaudière	0,696 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	11,5	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	5
Repère F (Autres chauffoiries)								
F24A	Chaudière bâtiment administratif	0,200 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	17,6	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	-
F24B	Chaudière CRFX	0,048 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	7,5	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	-
F24C	Chaudière bâtiment social	0,090 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	3,3	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	-
F24D	Chaudière atelier impression	0,116 MW	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	6,5	-	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	-

Repère G (Stockage de craie et sable)								
G1/G2	Stockage de craie / Stockage de sable (6 sites)	-	-	Rejet extérieur Dépoussiéreur	-	-	Poussières	-
Repère H (Stockage de granulés)								
H1	Stockage d'élastomères	-	-	Rejet extérieur Dépoussiéreur	-	-	Poussières	-
Repère I (Stockage de filé)								
I3	Stockage de talc	-	-	Rejet extérieur Dépoussiéreur	-	-	Poussières	-
Repère K (Bâtiment 9 / Atelier Colles et Impressions)								
K9A	Poste d'enfilage, malaxeurs	-	-	Canalisé Rejet extérieur Dépoussiéreur	5,2	500	COV Poussières	-
Repère L (Bâtiment 10 / Atelier Granulés)								
L10A	1 four et 1 pré-sécheur	-	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur Dépoussiéreur	4,0	-	Poussières	-
L10B	1 four	-	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur Dépoussiéreur	12,5	-	Poussières	-
Repère M (Bâtiment 8 / Fabrication Enduction TERANAP)								
M8	Ligne Teranap	-	-	Diffus intérieur Rejet extérieur par extracteur	11,8	-	COV HAP Poussières	-
M9	Centrale liant CN	-	-	Diffus intérieur Rejet extérieur par extracteur	11,8	-	COV HAP Poussières	-
M10	Centrale liant CN	-	-	Diffus intérieur Rejet extérieur par extracteur	11,8	-	COV HAP Poussières	-
Repère N (Bâtiment 1 / Fabrication Enduction)								
N1A	Ligne Paradisienne / calandré	-	-	Canalisé Rejet extérieur	12,6	Ventilation naturelle	COV HAP Poussières	-
N1B	Ligne Paradisienne / B1 et B2	-	-	Canalisé Rejet extérieur	12,6	18 274	COV HAP Poussières	-
N1H	Ligne Verat 1	-	-	Diffus intérieur Rejet extérieur par extracteur	12,6	25 000	COV HAP Poussières	-
N1D	Ligne Verat 1 (four granulés) et Ligne Verteille (B1/B2 et captation fibres voile de verre)	-	-	Canalisé Rejet extérieur	13,7	2 x 10 000	COV HAP Poussières	-
N1I	Ligne Verat 2	-	-	Diffus intérieur Rejet extérieur par extracteur	12,0	25 000	COV HAP Poussières	-
N1C	Ligne Verat 2 (four granulés)	-	-	Canalisé Rejet extérieur Dépoussiéreur	-	12 800	Poussières	-
N1R	Ligne Verteille / point de coffes	-	-	Canalisé Rejet extérieur	11,2	2x10 000	COV HAP Poussières	-
N1F	Ligne Paradisienne / Encre de lignage	-	-	Canalisé Rejet extérieur	9,5	35 000	COV HAP Poussières	-
N1G	Ligne Verat 1 / Encre de lignage	-	-	Canalisé Rejet extérieur	8,3	-	COV HAP Poussières	-
Repère N (Bâtiment 3 / Ligne FBUX)								
N3A	Ligne FBUX / encre de lignage	-	-	Diffus intérieur Rejet extérieur via aspiration enlison Dépoussiéreur	7,0	-	COV HAP Poussières	-
N3B	Ligne FBUX / soudure armature	-	-	Canalisé Rejet extérieur	6,2	-	Fibres	-
Repère O (Bâtiment 1 / Centrale liants)								
O1B	Centrale liant C1	-	-	Diffus intérieur Rejet extérieur par extracteur	13,0	20 000	COV HAP Poussières	-

OIA	Centrale fioul C2	-	-	Canalisé Rejet extérieur Cyclone et filtre	13,0	4018	COV HAP Poussières
-----	-------------------	---	---	--	------	------	--------------------------

- : sans objet ou donnée non disponible

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'ensemble des repères référencés ci-dessus figure sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan détaillé et à jour des émissaires listés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.2.3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.3.1 Installations de combustion

Sont considérées comme installations de combustion, tout groupe d'appareils qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière.

Les rejets des installations de combustion, hors celles qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication au niveau des séchoirs et des fours de cuisson, d'une puissance totale supérieure à 400 kW, sont tenus de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeurs limites		
	Groupes électrogènes au fioul – 1,9 MW (Repère C – bâtiment 9)	Chaudières au gaz naturel – 4,1 MW (Repère D – bâtiment 12 – chaufferie principale)	Chaudière au gaz naturel – 0,7 MW (Repère E – bâtiment 16 – Chaufferie TERANAP)
	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)
Poussières	50	5	5
NO _x en équivalent NO ₂	200	150	150
SO _x en équivalent SO ₂	170	35	35

Les chaudières visées par ce tableau respectent les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du Code de l'Environnement (rendements minimaux et équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ; contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique).

Les chaudières de puissance nominale comprise entre 4 et 400 kW respectent les dispositions de l'article R.224-41 du Code de l'Environnement (entretien annuel).

Les rejets des installations de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication au niveau des séchoirs et des fours (atelier Granulés), sont tenus de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)
Poussières	40
NO _x en équivalent NO ₂	500
SO _x en équivalent SO ₂	35

3.2.3.2 Autres installations

3.2.3.2.1 Poussières

La valeur limite de concentration au niveau des installations émettrices recensées dans le tableau de l'article 3.2.3.2 du présent arrêté est de 40 mg/m³.

3.2.3.2.2 Composés organiques volatils (COV) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

L'exploitant doit respecter les dispositions définies au chapitre 4.17.

ARTICLE 3.2.4 – QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux cumulés de COV rejetés dans l'atmosphère (émissions canalisées et diffusées) par l'ensemble des installations réglementées par l'article précédent doivent être inférieurs à 40 t/an.

Au plus tard pour le 31 décembre 2011, l'exploitant met en œuvre un système de limitation des émissions de poussières au niveau du poste de dépotage des granulés.

L'exploitant définit et met en œuvre les modalités de vérification et de maintenance des systèmes de dépoussiérage ou de filtration de l'établissement, en prenant en compte les recommandations des fournisseurs.

Titre 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Bief de la Grenne	GIR500b	500 000	400	8000
	X = 492 030 Y = 331 558				
Réseau public	Cormenon- Mondoubleau	-	25 000	-	-

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2 – PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En période de sécheresse, l'exploitant s'engage notamment à étaler la production des membranes bitumineuses sur 16 voire 24 heures, de sorte que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles de la Grenne pour le refroidissement en circuit ouvert ne dépassent pas 260 m³/h et 3400 m³/j et que la consommation réelle correspondant à l'évaporation ne dépasse pas 5 m³/h.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.4 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

4.1.4.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4.2 Prélèvement d'eau on nappe par forage

L'exploitant n'est plus autorisé à prélever des eaux souterraines au niveau de l'ancien forage situé au niveau de la limite de propriété entre les 2 sociétés ICOPAI et PASSENAUD.

Au plus tard pour le 31 décembre 2011, cet ouvrage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

Les mesures prises sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation (avec mention de l'efficacité des mesures).

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. A ce titre, le site comporte 3 obturateurs :

- un en amont du site pour obturer le bief,
- un en aval du site pour obturer le bief,
- un en aval du bassin de rétention de 6000 m³.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles :
 - les eaux de refroidissement en circuit ouvert ;
 - les eaux de refroidissement issues de la tour aéro-réfrigérante (TAR) ;
 - les eaux de lavage des malaxeurs et bacs peinture (atelier Granulés) ;
 - les eaux de lavage des chariots élévateurs ;
 - les eaux résiduaires filtrées des compresseurs ;
- les eaux domestiques :
 - les eaux usées du restaurant administratif,
 - les eaux usées des 2 laboratoires,
 - les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales de voiries et de toitures.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Cas particulier des eaux de lavage des malaxeurs et bacs peinture (atelier Granulés) :

Lors des opérations quotidiennes de lavage des malaxeurs et bacs peintures de l'atelier Granulés, les eaux de lavage sont collectées et stockées dans des containers de 1000 litres pour décantation. Après décantation, l'eau de surface est réutilisée comme eau d'appoint dans l'opération d'embagu. Les boues de décantation suivent une filière de traitement spécifique conformément ~~à l'article 4.3.2.1~~ du présent arrêté.

Cas particulier des eaux de refroidissement

Au plus tard pour le 31 décembre 2016, l'exploitant remplace les caniveaux de retour des eaux de refroidissement utilisées dans les ateliers de fabrication de membranes bitumineuses par des canalisations étanches (avec descentes étanches).

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RE1
Nature des effluents	Eaux sanitaires des bâtiments 24 (bâtiment administratif, 25 Centre de formation, 27 (Centre d'exposition CREX) et 28 (bâtiment social)
Exutoire du rejet	Eaux de refroidissement issues de la FAR (ligne TERANAP)
Traitement avant rejet	Eaux usées du laboratoire R&D
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux usées du restaurant administratif
Conditions de raccordement	Réseau d'assainissement communal
	Dégraisseur (pour les eaux usées du restaurant administratif uniquement)
	Station d'épuration urbaine de Mondoublan (SIVOM)
	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RE2
Nature des effluents	Eaux de refroidissement en circuit ouvert (hors ligne FELX)
Débit maximal horaire (m ³ /h)	337
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Non disponible
Exutoire du rejet	Bief de la Grenne
Traitement avant rejet	Station de décantation
Milieu naturel récepteur	La Grenne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RE3
Nature des effluents	Eaux pluviales (s'écoulant au niveau du poste de garde)
Exutoire du rejet	Bief de la Grenne
Traitement avant rejet	Déshuileur Débourbeur
Milieu naturel récepteur	La Grenne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RE4
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Eaux de lavage (chariots élévateurs)
Traitement avant rejet	Eaux résiduelles filtrées des compresseurs
Milieu naturel récepteur	La Grenne
	Bassin de rétention (6000 m ³) puis Déshuileur Débourbeur
	La Grenne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RE5
Nature des effluents	Eaux de refroidissement en circuit ouvert (ligne FELX)
Débit maximal horaire (m ³ /h)	S3
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Non disponible
Exutoire du rejet	Bief de la Grenne
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	La Grenne

Les points de rejet sont localisés sur le plan 

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

4.3.6.1.1 Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejets dans le réseau public d'assainissement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- pas de coloration notable de la Greme due aux rejets d'ICOPAI. (modification de la couleur inférieure à 100 mg Pt/l)

ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° RF4

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MEST	<35
DCO	<125
HCT	<5

ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (RE1)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant fait vérifier par un organisme compétent la conformité de ses dispositifs d'assainissement autonomes. Le rapport de vérification sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 décembre 2010. L'exploitant procède aux mises en conformité éventuelles au plus tard pour le 31 décembre 2012.

ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT (RE2)

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° RE2 et RE5

	Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
Concentration du rejet	MEST	<35
	DCO	<125
	T°C moyenne (sur 24 heures)	21°C
Concentration ajoutée du rejet par rapport à la concentration du précédent	T°C instantanée	25°C
	HCT	<0,1
	Zinc	0

L'utilisation de granulés de Zinc est interdite.

Réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert :

L'exploitant fait réaliser une étude technico-économique pour la mise en circuit fermé du refroidissement de la ligne FELX. L'étude et les propositions d'actions qui en découlent assorties d'un échéancier de réalisation sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 décembre 2011.

En cas d'implantation d'une nouvelle ligne de production, en remplacement ou non d'une ligne existante, celle-ci est équipée d'un système de recyclage des eaux de refroidissement.

ARTICLE 4.3.12 – EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeurs définies pour le rejet RE3).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° RE3

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MEST	<35
HCT	<5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 34 000 m². Le site est aménagé de telle sorte que la totalité des eaux de voirie est collectée, ainsi que 78% des eaux de toitures.

CHAPITRE 4.4 – Impact sur le milieu aquatique

ARTICLE 4.4.1 – PASSE A POISSONS

Au plus tard pour le 31 décembre 2011, l'exploitant fait réaliser une évaluation de l'efficacité de la passe à poissons mise en place au niveau de la Grenne. L'exploitant définit et met en œuvre les actions permettant le maintien dans le temps de l'efficacité de ce système.

Objet : ...

...

...

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit

pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement Déchets non dangereux	A l'extérieur de l'établissement
Déchets d'emballage		266 t
<i>Emballages textiles</i>		132 t
<i>Emballages en carton</i>		63 t
<i>Emballages en matière plastique</i>		45 t
<i>Palettes / bois</i>		26 t
Déchets de mélanges bitumineux issus des laboratoires et du centre de formation		53 t
Métaux ferreux		32 t
Métaux non ferreux		600 kg
Cartouches d'encre d'impression		60 kg
Autres déchets non dangereux (fouilles de fabrication et produits non utilisés conditionnés en fûts (bitumes et liants, talc, silice, granulés), fines de dépoussiérage conditionnés en big-bags)		1980 t
	Déchets dangereux	
Huiles usagées		1,35 t
Fluide caloporteur		3,8 t
Condensats (eau + fluide caloporteur)		1,9 t
Eaux et boues des séparateurs d'hydrocarbures		16 t
Eaux et boues de décantation de l'atelier peinturo		7,7 t
Déchets provenant du nettoyage des cuves		4,2 t
Autres déchets dangereux, sous forme conditionnée (emballages souillés, absorbants souillés, piles, tubes fluorescents, matières premières périmées, batteries)		7,2 t

Le tonnage des déchets destinés à l'enfouissement en décharge est limité à 20 kg par tonne de bitume achetée. L'exploitant met en œuvre les actions permettant de réduire ce ratio de 15% (d'ici fin 2012).

Le stockage des déchets dangereux est placé sur rétention et protégé par un système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 5.1.8 – EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24/24 heures, 5 jours par semaine sauf en période d'arrêt annuel.

ARTICLE 6.2.2 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Aux limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan ~~joint en annexe au présent arrêté~~.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.4 – REDUCTION DES EMERGENCES DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

Au plus tard pour le 31 décembre 2009, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures dans les zones à émergences réglementées afin d'évaluer l'efficacité des derniers travaux réalisés visant la réduction des émergences.

Chapitre 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARE.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent les études techniques et les travaux de mise en conformité éventuels identifiés dans l'ARE au plus tard pour le 1er janvier 2012. Dans le cas où l'ARE est mise à jour, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue des études techniques au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARE, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 7.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exception des travaux faisant l'objet d'un permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article ~~7.4.1~~ du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les consignes à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques.

Des consignes ou modes opératoires définissent également la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon

à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.4.4 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ainsi que dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique et pour les opérations mentionnées à l'article 7.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.6 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.6.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux ou récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 – RETENIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité utile de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité utile de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité utile de rétention correspond au volume géométrique des rétentions auquel est déduit le volume des réservoirs, équipements et canalisations pouvant s'y trouver.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'exploitant doit tenir à la disposition du service d'inspection la liste exhaustive des capacités de stockage fixes ou mobiles, des aires de chargement / déchargement de produits liquides polluants, mentionnant les capacités de rétention associées.

ARTICLE 7.6.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, afin d'éviter toute pollution du réseau de collecte des eaux pluviales et du milieu extérieur. Ces aires sont clairement matérialisées au sol.

L'aire de dépotage au niveau de la rétention A (bitumes, huile fluxante et liant hydraulique) est équipée d'un dispositif pneumatique d'obturation permettant l'isolement de la zone de dépotage du réseau de collecte des eaux pluviales. Ce dispositif est maintenu fermé pendant les opérations de dépotage. L'exploitant dispose d'un voyant lumineux en local avec report d'information sur l'écran de contrôle au niveau du bureau de réception et du poste de garde permettant de s'assurer de l'isolement de l'aire de dépotage. L'aire de dépotage est également équipée d'une rétention de 5 m³ pour retenir le produit en cas d'épandage accidentel.

L'aire de dépotage adjacente à la rétention C (Xylène, White-spirit et fioul domestique) est équipée d'un dispositif pneumatique d'obturation permettant l'isolement de la zone de dépotage du réseau de collecte des eaux pluviales. Ce dispositif est maintenu fermé pendant les opérations de dépotage. L'exploitant dispose d'un voyant lumineux en local avec report d'information sur l'écran de contrôle au niveau du bureau de réception et du poste de garde permettant de s'assurer de l'isolement de l'aire de dépotage. Cette aire est reliée à une cuve enterrée double enveloppe équipée d'un dispositif de détection de fuite d'une capacité de 50 m³, de telle manière que l'ensemble des déversements accidentels sur cette zone soit collecté en vue de son élimination selon une filière de traitement adaptée.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les consignes de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement et pour la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie ainsi que la consigne d'évacuation sont affichées aux postes de chargement / déchargement.

ARTICLE 7.6.8 -- RETENTIONS DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires de travail.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément ~~aux dispositions relatives aux déchets.~~

ARTICLE 7.6.9 -- ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.10 -- INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

ARTICLE 7.6.11- PROPRETE

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Chapitre 7.7 -- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.7.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fioul ...) des cellules de l'entrepôt est clairement repéré au moyen de pictogrammes.

ARTICLE 7.7.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- Détecteurs incendie

Dans les ateliers de fabrication, les cellules de stockage, la chaufferie principale, la chaufferie TERANAP, les locaux abritant les transformateurs, le laboratoire R&D, le bâtiment administratif et le centre d'exposition (voir ~~annexe 1~~), un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur (APSAD R7) est mis en place. Les alarmes sont reportées au poste de garde et sur le « bip » du gardien pendant ses rondes de surveillance.

- Détecteurs de gaz

Dans les chaufferies, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

- Détecteurs de flamme

La rétention des réservoirs de solvants (rétention C) et la rétention des mélanges maîtres sont équipés de détecteurs de flamme. Les alarmes sont reportées au poste de garde et sur le « bip » du gardien pendant ses rondes de surveillance.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Ces détecteurs sont en bon état de fonctionnement et contrôlés semestriellement. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.7.5 – RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Deux réseaux fixes d'eau incendie alimentant 32 robinets d'incendie armés (qui doivent couvrir l'ensemble du site), protégé contre le gel et alimenté chacun par un poteau incendie ; les 2 poteaux incendie, alimentés en eau de ville, doivent pouvoir apporter un débit de 178 m³/h pendant 2 heures ; les RIA sont de type P DN 33 / 30 m ; les installations des bâtiments 2, 6 et 7 sont conformes au référentiel APSAD R5 ; un certificat de conformité (APSAD - Q5) est délivré chaque année à l'issue de la vérification annuelle des installations.
- Dans les bâtiments 6 et 7, les RIA sont disposés de telle sorte que toute la surface des locaux puissent être efficacement atteintes par le jet de 2 lances distinctes ;
- Au plus tard pour le 31 décembre 2010, l'exploitant fait réaliser les travaux nécessaires pour que toute la surface des locaux du bâtiment 9 puisse être efficacement atteinte par le jet de 2 lances distinctes ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Seuls les RIA du bâtiment 9 (Hangar agricole / Atelier Impression) sont vidangés en période d'hiver ; la remise en eau de ces RIA peut se faire rapidement et les vannes correspondantes sont facilement accessibles et clairement repérées.
- Un système de détection automatique d'incendie conformément à ~~l'annexe 1~~.
- Un réseau d'extinction automatique divisé en 6 postes indépendants :
 - . les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 (~~à l'annexe 1~~) sont placés sous arrosage par sprinklers,
 - . les cuves de stockage des rétentions A et B sont équipées de couronnes d'arrosage et les cuves des rétentions C et des mélanges maîtres d'antennes d'arrosage,
 - . les aires de stockage accolées à un bâtiment sont équipées d'une protection par rideau d'eau ;L'ensemble de ces installations est conforme au référentiel APSAD R1 et fait l'objet de contrôle périodiques semestriels, annuels et triennaux ; un certificat de conformité (APSAD – Q1) est délivré

chaque année à l'issue de la vérification annuelle des installations. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- Le système de protection par installation déluge au niveau des cuves et des aires de stockages extérieures peut également être déclenché manuellement ; le robinet est facilement accessible et clairement repéré.
- Un local sprinklage abritant une pompe diesel d'un débit de 520 m³/h aspirant dans un bassin de 800 m³ et permettant d'assurer 17,5 l/m²/min sur une surface impliquée de 400 m².
- Une seconde réserve d'eau constituée au minimum de 800 m³ équipée de 2 colonnes en DN 100 sur une aire contiguë stabilisée.
- D'une réserve de 280 litres en émulseur adapté aux produits présents sur le site et utilisés spécifiquement pour l'extinction automatique au niveau des cuves de liquides inflammables et de bitumes (réfentions A, B, C et mélanges maîtres) et du bâtiment 9 (atelier Colles et Impressions et stockage des produits finis contenant des matières inflammable).
- De 6 colonnes sur rivière en DN 100 équipées de crépines autonettoyantes.
- D'un système d'arrosage déluge à commande manuelle des cuves GPL ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; un certificat de vérification (APSAD - Q4) est délivré chaque année à l'issue de la vérification annuelle des installations.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secours en cas de coupure de l'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.7.6 – AUTRES MOYENS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE ET DE PROTECTION

L'exploitant doit disposer de systèmes d'extinction automatique par CO₂, N₂ ou FM200 à noyage total dans la chaufferie principale (bâtiment 12), les locaux techniques des équipements de production (bâtiments 1, 3 et 10) et dans les locaux abritant les postes de transformation. Ces systèmes font l'objet d'une vérification semestrielle.

Au plus tard pour le 31 décembre 2011, l'exploitant met en place un système d'extinction automatique dans la chaufferie TBRANAP (bâtiment 16).

Des vannes police sont présentes sur les alimentations en gaz naturel, notamment au niveau de l'atelier Granulés, de la chaufferie principale, de l'atelier maintenance, du laboratoire R&D, de l'atelier découpage et des chaudières. Le site dispose également de 2 vannes de coupure générale de l'alimentation en gaz naturel. L'ensemble de ces vannes est identifié sur le plan général incendie du site.

ARTICLE 7.7.7 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les horaires de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments.

Une distance minimale de 10 mètres :

- entre les stockages extérieurs et le bâtiment TERANAP
- entre les stockages extérieurs et le bâtiment 7

est maintenue afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie. Cette disposition fait l'objet d'une consigne spécifique, affiché clairement sur les lieux concernés. Les prescriptions de cet alinéa ne sont pas applicables lorsque les stockages concernés disposent d'une protection par rideau d'eau.

ARTICLE 7.7.8 -- CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

7.7.8.1 Généralités

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.7.8.2 Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement, localisé au niveau du poste de garde, collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les alarmes sonores doivent être audibles en tout point du site.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Au plus tard pour le 31 décembre 2010, des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

7.7.8.3 Plan d'opération interne

L'exploitant doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. et met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. doit notamment prévoir l'évacuation des camions présents sur le quai à l'Ouest des bâtiments 6 et 7 en cas d'incendie dans ces bâtiments.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.9 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.7.9.1 – Bassin de confinement et bassin d'orage

En fonctionnement normal, les eaux pluviales sont dirigées via un réseau de canalisations :

- soit vers un bassin de confinement puis vers la Grenne via un déshuileur déboureur
- soit dans le bief après passage dans un autre déshuileur déboureur.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions nécessaires pour prévenir la pollution de l'environnement extérieur en cas d'accident, notamment par le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Le site dispose à cet effet :

- d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m³. Ce bassin est relié à la Grenne et équipé d'un obturateur pneumatique localisé entre le bassin et la Grenne (avant le déshuileur déboureur),
- de 2 obturateurs pneumatiques installés sur le bief, en amont et en aval du site.

Les obturateurs peuvent être déclenchés manuellement :

- à distance depuis le poste de garde,

à distance à partir de chacun des 3 terminaux de commande localisés à proximité de chacun des 3 obturateurs (commande groupée).

Ces obturateurs sont disposés de manière à ne pas perturber l'écoulement de l'eau. Un dispositif de retenue permet d'éviter tout glissement en cours de gonflage.

~~Le plan de l'annexe n°4 du présent arrêté comporte la localisation de ces 3 obturateurs.~~

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 3400 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange du bassin de confinement ainsi que le dégonflage des obturateurs du bief suivront les principes imposés par l'article 4.3a2) du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Stockage aérien de liquides inflammables (rubrique 1432)

ARTICLE 8.1.1 – DEFINITIONS

8.1.1.1 Emplacements de liquides inflammables

Les emplacements de liquides inflammables sont notamment les installations suivantes :

- réservoirs de stockage et de mélange de liquides inflammables et cuvettes de rétention,
- pompes de liquides inflammables, centres de mélanges,
- canalisation de liquides inflammables intérieures au dépôt et leurs accessoires, à l'exception des canalisations enterrées ou en caniveaux fermés et étanches,
- fosses et caniveaux non librement aérés ou non comblés et contenant des équipements pétroliers tels que brides, robinetteries,
- postes de déchargement (dispositifs de déchargement en position normale d'opération)
- orifices de respiration des réservoirs et des caniveaux fermés,
- séparateurs non couverts des eaux polluées contenant des liquides inflammables.

L'emplacement des liquides inflammables est limité par le périmètre simple contenant la projection au sol des installations de l'emplacement.

8.1.1.2 Zone non feu

La zone « non feu » est une zone où des gaz ou des vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation.

Tout emplacement de liquides inflammables, à l'exception des canalisations, engendre une zone non feu comprenant l'emplacement considéré et une bande d'une largeur de :

- 5 mètres, sauf pour les postes de chargement et les cuvettes de rétention
- 15 mètres pour les postes de chargement, pour les évacuation à l'air libre des systèmes de respiration et des soupapes et pour les extrémités des lignes de purge.

Les zones « non feu » des cuvettes de rétention sont limitées à leur plan de débordement, mais les autres éléments contenus dans la cuvette (réservoirs...) engendrent une bande de largeur indiquée ci-dessus.

De même, tout local ayant une ouverture débouchant dans une zone non feu ou contenant un équipement pétrolier pouvant présenter des fuites de gaz ou de vapeurs combustibles est classé en zone non feu.

8.1.1.3 Feux nus

Les « feux nus » sont les flammes ou les étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir à l'air libre source de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température, comme par exemple :

- les chaudières, forges, fixes ou mobiles, et tous les appareils de combustions,
- les appareils de chauffage ou d'éclairage à feu nu,
- les appareils de soudure,
- les moteurs diesel, les moteurs à allumage commandé et les turbines à gaz non de sûreté,
- les matériels électriques non de sûreté,
- les lignes électriques aériennes et les plans verticaux les contenant situés entre ces lignes et le sol,
- les ouvertures des logements ou locaux où il est permis de faire du feu ou de fumer.

ARTICLE 8.1.2 – REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION / REGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 susvisé sont applicables.

ARTICLE 8.1.3 -- IMPLANTATION

8.1.3.1 Distances entre réservoirs

Les divers emplacements de liquides inflammables doivent être autant que possible regroupés dans un ou plusieurs parcs de liquides inflammables.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance ne puisse être inférieure à 0,8 mètre. En cas d'implantation d'un nouveau réservoir, cette distance entre parois de 2 réservoirs est de 1 mètre minimum.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre des murets constituant la cuvette.

8.1.3.2 Distance entre emplacements

Les distances minimales suivantes entre les différents emplacements du dépôt doivent être respectées :

- entre poste de chargement de citernes roulères et paroi de réservoir fixe : 5 mètres,
- entre paroi de réservoir, poste de chargement et voies de communications extérieures : 15 mètres.

En outre, les pompes d'eau d'incendie doivent être implantées à l'extérieur de zones non feu.

8.1.3.3 Habitations et établissements recevant du public

La distance minimale vis à vis de la limite des zones extérieures au dépôt en deçà desquelles des locaux habités ou occupés ne peuvent être situés ou s'implanter, doit être au moins égale :

- à partir des parois des réservoirs : 15 mètres,
- à partir des postes de chargement : 10 mètres.

Le respect des distances vis à vis de la limite des zones extérieures au dépôt en deçà desquelles des habitations, bureaux ... ne peuvent être situés ou s'implanter, doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, ou par la constitution de servitudes amiables ou aedificandi, ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

La distance minimale entre un emplacement de liquides inflammables d'une part, à l'exception d'une canalisation ou d'un réservoir enterré, et un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie d'autre part, au sens du décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, et existant à la date de construction de l'installation visée, doit être de 75 mètres comptés à partir des murs extérieurs des bâtiments de l'établissement recevant du public.

8.1.3.4 Voies de circulation des véhicules

Les voies de circulation conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé doivent permettre une évolution facile des véhicules. Les stockages, les postes de chargement doivent être desservis par de telles voies. Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès.

ARTICLE 8.1.4 – STOCKAGE

8.1.4.1 Généralités

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

8.1.4.2 Réservoirs

Les réservoirs doivent être conformes à la norme NF 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

L'exploitant assure périodiquement une vérification visuelle de l'état extérieur des cuves.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol ...

8.1.4.3 Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement sur le transport des matières dangereuses.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations de liquides inflammables.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

8.1.4.5 Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

8.1.4.6 Limiteur de remplissage

Les réservoirs nouveaux (installés après la date de signature du présent arrêté) doivent être équipés d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Au plus tard pour le 28 décembre 2010, les réservoirs existants sont équipés d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

8.1.4.7 Evénements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir.

Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les systèmes de respiration doivent comporter :

- un dispositif autonome limitant les pressions ou les dépressions aux valeurs prévues,
- des drains permettant une vidange régulière des points où des liquides peuvent s'accumuler.

8.1.4.8 Contrôles

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.1.5 -- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1.5.1 – Aménagement / Règles de construction

8.1.5.1.1 Ventilation

Les emplacements de liquides inflammables, situés dans des locaux doivent être largement ventilés ; en particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations et notamment dans les fosses de caiveaux. Les portes des locaux occupés contenant des liquides inflammables doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

8.1.5.1.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

8.1.5.1.3 Cuvettes de rétention

L'ensemble des réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention. Celle-ci ne doit contenir ni hydrocarbures liquéfiés, ni emballages de produits pétroliers, ni déchets.

Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux liquides inflammables, des produits autres que des liquides inflammables, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs...).

La hauteur minimale des parois de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois doivent être constituées par des murs résistants à la poussée des liquides inflammables éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

La cuvette doit être divisée en deux compartiments au moins par un mur de 0,70 mètres de hauteur minimale.

Les parois et le fond doivent être étanches. Des dispositifs doivent permettre l'évacuation des eaux. Ils doivent être incombustibles, étanches aux liquides inflammables en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Un mur de séparation coupe-feu 2 heures (REI 120) entre la rétention C et la rétention des mélanges maîtres permet de limiter la propagation d'un éventuel incendie et de réduire les effets dominos.

Les murs Nord et Ouest de la rétention C et les murs Sud et Ouest de la rétention des mélanges maîtres sont coupe-feu 4 heures (REI 240) sur une hauteur de 1,05 mètres.

8.1.5.2 – Exploitation

8.1.5.2.1 Vérifications périodiques

Une inspection périodique du matériel doit porter notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau ...) ;
- les réservoirs dans les conditions fixées à l'article 8.1.5.1 ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les événements des réservoirs sont vérifiés à chaque fois que nécessaire, afin d'éviter leur bouchage.

8.1.5.2.2 Feux nus / Travaux

Les dispositions de l'~~article 7.4 du présent arrêté~~ sont applicables.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt de liquide inflammable, à l'exclusion de ceux qui sont indispensables à la marche du dépôt (chaufferies, ateliers, laboratoires ...). Ces feux doivent être obligatoirement en dehors des zones non feu.

Dans le cas de travaux nécessitant la mise ou œuvre de feux nus dans les zones non feu, les dispositions de l'~~article 7.4 du présent arrêté~~ sont applicables.

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement réparables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égouts.

8.1.5.2.3 Déchargement des liquides inflammables

Les postes de déchargement doivent être conformes aux règlements sur le transport des matières dangereuses par voies de terre.

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides inflammables en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur des véhicules en cours de déchargement
- les postes de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions ~~de l'article 7.4 du présent arrêté~~ qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant.

La citerne ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule l'aide de cales facilement escamotables
- placer le levier de la boîte de vitesse au point mort
- arrêter le moteur du véhicule
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe
- puis procéder aux opérations de déchargement

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne doit être mise en marche qu'après branchement des flexibles.

Dans tous les cas, le sol de l'aire de dépotage doit former une cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de liquide inflammable à l'extérieur du dépôt. Les dispositions de l'article 9.6.7 qui précèdent sont applicables.

Il est interdit de procéder sur les véhicules ou sur son moteur à des opérations telles que nettoyage ou réparation.

Les circuits de dépotage entre la citerne et les réservoirs sont conçus pour éviter tout risque de siphonage, notamment en cas de rupture d'une canalisation ou d'un flexible.

A proximité de l'aire de dépotage, un bouton d'arrêt d'urgence, facilement accessible, provoque l'arrêt du dépotage.

8.1.5.3 – Vannes d'arrêt d'urgence

Afin de prévenir toute fuite alimentée de liquide inflammable en cas d'incendie au niveau du bâtiment 9a et des la rétention C et mélanges maîtres, l'exploitant dispose de boutons d'arrêt d'urgence en nombre suffisant pour permettre la coupure de l'alimentation électrique des zones concernées et l'arrêt des pompes de transfert de liquides inflammables.

Chapitre 8.2 -- Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (rubrique 1433)

ARTICLE 8.2.1 VENTILATION

L'atelier Colles et Impression (bâtiment 9a) doit être largement ventilé. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

ARTICLE 8.2.2 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.2.3 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le bâtiment 9 dispose d'un caniveau de part et d'autre de la cellule de stockage des produits inflammables (bâtiment 9c), relié à une cuve enterrée de 50 m³ pour la récupération d'un éventuel renversement de liquide et la réduction du risque d'inflammation.

Ce caniveau ainsi que la cuve enterrée sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlés à tout moment.

Chapitre 8.3 – Dépôts de matières bitumineuses fluides (rubrique 1520)

ARTICLE 8.3.1 – OPERATIONS DE DEPOTAGE DES BITUMES

Le dépotage se fait par aspiration pour toutes les cuves. Les bitumes sont dépotés à une température inférieure à 230°C. Lors du dépotage, les équipements métalliques (cuves, canalisations) sont mis à la terre (ou dispositif équivalent).

La présence du chauffeur à proximité du camion est obligatoire pendant toute la durée du déchargement.

Les cuves sont équipées d'une mesure de niveau, reportée au bureau du responsable de la réception des matières premières. Une consigne impose la vérification du volume disponible dans la cuve préalablement à chaque dépotage.

L'exploitant dispose d'une clé propre à chaque cuve au niveau des postes de dépotage des bitumes.

Dans tous les cas, le sol de l'aire de dépotage doit former une cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt. Les dispositions de l'article 7.4.4 du présent arrêté sont applicables.

Les circuits de dépotage entre la citerne et les réservoirs sont conçus pour éviter tout risque de siphonage, notamment en cas de rupture d'une canalisation ou d'un flexible.

A proximité de l'aire de dépotage, un bouton d'arrêt d'urgence, facilement accessible, provoque l'arrêt du dépotage.

ARTICLE 8.3.2 – RESERVOIRS DE BITUME

Les cuves de bitume sont en acier ; leur joints sont résistants aux hydrocarbures. Elles sont munies de régulation de la température associée à une mesure en temps réel. La température maximale de stockage est de 230°C. L'exploitant dispose en permanence d'un affichage de la température de consigne et de la température réelle des différentes cuves au niveau du poste de garde.

Les cuves sont munies d'évents. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction d'eau dans les réservoirs quelle que soit son origine. Les événements des réservoirs sont vérifiés à chaque fois que nécessaire, afin d'éviter leur bouchage.

Aucun foyer ne doit exister à proximité du dépôt, conformément aux dispositions de l'article 7.4.4 du présent arrêté.

Tous travaux d'entretien et de maintenance doit être réalisé conformément à l'article 7.4.6 du présent arrêté. Avant toute intervention, les cuves doivent être vidées, refroidies et aérées.

Chapitre 8.4 – Emploi de matières bitumineuses par enduction et immersion (rubrique 1521)

ARTICLE 8.4.1 - EMPLOI DE FLAMME NUE DANS LES ATELIERS

L'emploi de flamme nue ou de tout procédé présentant des risques d'inflammation dans les ateliers est interdit, à l'exception :

- des installations fixes utilisant du gaz propane utilisées pour le séchage du produit, le brûlage de finition et le chauffage des bandes de soudures,
- des chalumeaux sur enrouleurs qui servent à réchauffer le bitume en cas de débordement ou de collage.

Ces installations sont sécurisées afin d'éviter le risque de départ d'incendie.

L'emploi de chalumeaux mobiles doit être limitée au strict nécessaire et qu'aucun autre moyen ne peut être utilisé et doit obligatoirement faire l'objet d'un permis de feu, tel que prévu à l'article 7.4.6 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures de sécurité prises afin de prévenir le risque d'incendie.

Concernant les installations fixes, qui sont limitées en nombre au strict nécessaire et inventoriées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les brûleurs et rampes à gaz sont équipés :

- d'un contrôle de flamme avec un asservissement entraînant la coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme (électrovannes),
- d'une vanne d'isolement.

Par ailleurs, un bouton d'arrêt d'urgence au niveau de chaque armoire de commande des lignes de brûleurs permet la coupure de l'alimentation en gaz. La coupure d'alimentation électrique de chaque chaîne de production entraîne l'arrêt automatique des brûleurs et rampes à gaz.

Concernant les installations en libre service, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque de rupture ou de fuite. En particulier, les tuyaux gaz équipés de chalumeaux en libre service sont montés sur enrouleurs automatiques et sont sans raccords. L'exploitant définit et met en œuvre une consigne imposant la fermeture de la vanne d'alimentation du flexible après chaque utilisation.

L'exploitant assure un contrôle annuel de l'état de ces tuyaux, selon une consigne formalisée. Les résultats sont enregistrés. Le remplacement des tuyaux est effectué aussi souvent que nécessaire, suivant les recommandations du constructeur ou dès l'apparition d'usure et à minima tous les 10 ans.

L'ensemble de ces équipements sont conformes aux normes relatives aux équipements thermiques industriels en vigueur.

Le réseau propane est équipé de vannes de coupure générale facilement accessibles et clairement repérées, permettant d'isoler chacune des zones concernées. L'emplacement de ces vannes est représenté sur le plan général incendie du site mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

8.4.2.1 Centrales liants

Les bacs des centrales liants sont en acier et résistent à l'action physico-chimique des hydrocarbures.

Toute précaution est prise pour éviter un débordement accidentel au niveau des bacs. Les bacs sont notamment équipés d'une mesure de niveau, reportée au poste de commande. Une consigne impose la vérification du volume disponible dans la cuve préalablement à opération.

L'exploitant définit et met en œuvre toute disposition nécessaire pour prévenir le risque de surchauffe ou de surpression au niveau des centrales liants.

En particulier, les bacs d'induction et de reprise des centrales liants sont munis d'évents adaptés. Les événements des réservoirs sont vérifiés à chaque fois que nécessaire, afin d'éviter leur bouchage.

Les bacs sont également équipés d'un système de régulation de la température. L'exploitant organise des rondes régulières au cours desquelles les températures des centrales liants sont relevées de telle sorte que tout dysfonctionnement du système de chauffage soit détecté rapidement.

Les équipements métalliques (bacs et équipements associés) sont reliés à la terre.

8.4.2.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les bidons d'encre de lignage sont regroupés dans une seule et même zone de stockage. Ils sont placés sur des rétentions conformes aux dispositions de ~~l'article 20 du présent article~~

En cas de déversement accidentel d'encre de lignage ou de toute autre substance ou matière dangereuse, l'exploitant met en œuvre la consigne de sécurité d'isolement du bief afin d'éviter tout transfert de pollution vers le milieu extérieur, conformément aux dispositions de ~~l'article 20 du présent article~~

8.4.2.3 Consigne d'exploitation particulière

L'exploitant définit et met en œuvre une consigne prévoyant la vérification quotidienne de l'absence de dysfonctionnement sur les chaînes de production, notamment l'absence de fuite au niveau des canalisations de transport du fluide caloporteur.

Chapitre 8.5 – Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (rubrique 2640)

Le séchage est effectué dans 2 fours dont la température ambiante ne doit pas dépasser 260 °C pour le premier et 220°C pour le second. L'installation doit être chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'alimentation en gaz naturel du four et du séchoir est pourvue d'une cellule de détection de flamme.

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible et clairement repéré permet la coupure totale de l'alimentation en gaz naturel de l'atelier.

Le stockage de matières combustibles dans l'atelier est interdit.

Le stockage d'agent de couplage est réalisé conformément aux dispositions du chapitre ~~7.0 du présent arrêté~~.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de rupture ou de fuite au niveau des canalisations d'alimentation de l'atelier en liant hydraulique à partir de la cuve extérieure de stockage (prévention du risque d'accrochage par un véhicule, protection UV).

Chapitre 8.6 – Transformation de matières plastiques et d'élastomères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2651)

ARTICLE 8.6.1 VENTILATION

L'atelier doit être convenablement ventilé.

ARTICLE 8.6.2 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chapitre 8.7 – Procédés de chauffage utilisant un fluide caloporteur (rubrique 2915)

ARTICLE 8.7.1 – GENERALITES

Les installations utilisant le chauffage par fluide caloporteur sont indépendantes des chaufferies abritant les générateurs. Elles doivent être construites et aménagées de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager des générateurs aux échangeurs.

Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

ARTICLE 8.7.2 – PREVENTION DES SURPRESSIONS

Une pression de gaz s'ajoutant à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Le vase d'expansion est placé dans une rétention dimensionnée pour contenir l'intégralité de son volume.

ARTICLE 8.7.3 – PREVENTION DES RISQUES EN CAS DE FUITE

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter l'importance d'une fuite sur les 2 réseaux de circulation du fluide caloporteur (durée, volume), quelle que soit sa localisation :

- au plus tard pour le 30 septembre 2010 pour la chaufferie principale,
- au plus tard pour le 30 décembre 2011 pour la chaufferie TERANAP.

Ces dispositions comprennent :

- Des vannes d'isolement en différents points du circuit facilement accessibles ou commandables à distance à partir d'un point facile d'accès ;
- Des dispositifs de vidange, au moins partielle, permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible par gravité jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos ;
- Une interruption automatique du système de chauffage en cas d'actionnement d'un des dispositifs de vidange ou d'une des vannes d'isolement.

Toute modification apportée au réseau de fluide caloporteur doit être conçue en tenant compte de l'objectif précité.

Au plus tard pour le 30 décembre 2011, l'exploitant procède au remplacement des canalisations du réseau de fluide caloporteur de TERANAP.

Un plan du circuit est maintenu à jour et fait apparaître les dispositifs de sécurité susmentionnés. Le volume de fluide susceptible d'être présent entre 2 dispositifs de sécurité est mentionné sur le plan.

Une procédure décrit les actions à mener en cas de fuite détectée.

Le personnel est formé et entraîné aux interventions sur le circuit en cas de fuite, y compris enflammée.

ARTICLE 8.7.4 – DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

ARTICLE 8.7.5 – DISPOSITIFS DE SECURITE

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte sonore et lumineux, reporté au poste de garde, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 8.7.6 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Au plus tard pour le 31 décembre 2011, les chaufferies abritant les installations de chauffage du fluide caloporteur sont placées sur rétention.

Le local de la chaufferie principale abritant les générateurs est distinct du local abritant les pompes dont il est séparé par un mur coupe-feu 2h00 (REI120) et une porte coupe-feu 1h00 (F160).

ARTICLE 8.7.7 – CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE CIRCULATION DU FLUIDE CALOPORTEUR

Le réseau de circulation du fluide caloporteur est identifié sur toute sa longueur par un affichage approprié indiquant le sens d'écoulement du fluide. Il est réalisé à l'aide de matériaux résistants au fluide caloporteur aux conditions maximales de pression et de température d'utilisation. En particulier, les joints font l'objet d'un suivi périodique de leur état et d'une maintenance préventive.

ARTICLE 8.7.8 - VIEILLISSEMENT

Le fluide caloporteur fait l'objet d'un contrôle annuel selon des modalités définies en accord avec le fournisseur. Il est renouvelé totalement a minima tous les 10 ans ou suivant les résultats d'analyse de l'huile et de son niveau de dégradation.

ARTICLE 8.7.9 – SURVEILLANCE

Un personnel compétent assure une surveillance quotidienne de l'état des installations (chaufferie, réseau de circulation du fluide caloporteur). Cette surveillance s'appuie sur une fiche détaillant les points de contrôle et sur laquelle sont reportées les éventuelles observations.

Toutes les interventions sur le réseau de circulation du fluide caloporteur font l'objet d'une fiche validée par le chef d'établissement ou une personne qu'il aura nommément désignée, détaillant chaque opération réalisée à réaliser selon un ordre chronologique ainsi que les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

ARTICLE 8.7.10 – REGISTRE

Les volumes et dates d'appoint ou de renouvellement du fluide caloporteur, les résultats des contrôles annuels de la qualité du fluide prévus ~~à l'article 8.7.8~~, les fiches de surveillance et d'intervention prévues ~~à l'article 8.7.9~~ sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.8 – Emploi ou stockage de MDI (rubrique 1158)

Le diisocyanate de diphenylméthane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés du MDI sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

Chapitre 8.9 – Stockage aérien de gaz inflammables liquéfiés (propane - rubrique 1412)

ARTICLE 8.9.1 - REGLES D'IMPLANTATION

8.9.1.1 – Stockage en réservoirs mobiles

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

8.9.1.2 – Stockage en réservoirs fixes

Les installations de stockage en réservoir aérien doivent être implantées de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

1- Limite la plus proche des chemins départementaux, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement	10
2- Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10
3- Ouverture des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
4- Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15
5- ERP 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées	25
6- Autres ERP de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie et ERP de 5 ^{ème} catégorie	20
7- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
8- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
9- Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10

Toutes ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R 120 (stable au feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi des réservoirs, sa distance vis-à-vis des emplacements 1, 2 et 4 peut être ramenée à 2 mètres.

L'orifice de remplissage peut être installé en bordure de la voie publique s'il est fermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que tout point de la paroi des réservoirs soit à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux équipés ou habités par des tiers,
- des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- des tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon ...),
- de tout appareillage électrique ne répondant pas aux dispositions de l'article 7.3.4 du présent arrêté, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu).

8.9.1.3 – Prévention des risques en cas d'inondation

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

ARTICLE 8.9.2 – INTERDICTION DE LOCAUX HABITES OU OCCUPES PAR DES TIERS AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DU STOCKAGE

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixe ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.9.3 – ACCESSIBILITE AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 8.9.4 – MISE A LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 8.9.5 – AMENAGEMENT DES STOCKAGES

8.9.5.1 – Stockage en réservoirs mobiles

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé à l'article 8.1.8.1. ci-dessus pour la partie du périmètre du stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du

sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Les réservoirs ne sont pas stockés dans un local fermé.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

8.9.5.2 – Stockage en réservoirs fixes aériens

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'euobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien.

Une distance de 0,6 mètres, mesurée horizontalement entre parois de réservoirs, doit être respectée.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion. Leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Il n'existe aucun stockage enterré de GPL sur le site.

ARTICLE 8.9.6 – INSTALLATIONS ANNEXES

8.9.6.1 – Pompes

Les pompes sont aériennes.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

8.9.6.2 – Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 8.9.7 – CONTROLE D'ACCES

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres placée à 2 mètres des parois du réservoir avec porte incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

ARTICLE 8.9.8 – PROPRETE

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.4.6 du présent arrêté (permis de feu) et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 8.9.9 – ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.9.10 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

8.9.10.1 – Stockage extérieur en réservoirs mobiles

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage.

8.9.10.2 – Stockage en réservoirs fixes aériens

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

Stockage extérieur en réservoirs mobiles :

- deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 du stockage ;

Stockage en réservoirs fixes aériens :

- un système d'arrosage des réservoirs ou un moyen équivalent ;
- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux,...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et vérifiés une fois par an. La date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 8.9.11 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans l'emprise clôturée du stockage. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation de GPL ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 8.9.12 du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.12 – DISPOSITIFS DE SECURITE

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant éventuellement la borne de remplissage à distance aux réservoirs doivent être choisis pour assurer un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment les épreuves. Un certificat de ces contrôles et épreuves est établi par l'installateur, ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les réservoirs doivent être équipés :

- d'un clapet anti-retour d'emplissage, ou de tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente,
- d'un dispositif automatique de sécurité (clapet anti-retour, limiteur de débit, etc.) sur les orifices de sorties pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur des réservoirs ou à l'extérieur en aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur les réservoirs,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 8.9.13 – RAVITAILLEMENT DES RESERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être du matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Chapitre 8.10 -- Poste de remplissage en propane de réservoirs alimentant des moteurs (rubrique 1414)

ARTICLE 8.10.1 – REGLES D'IMPLANTATION

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de remplissage, doivent être observées :

- 7,5 m vis-à-vis des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ; des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 10 m vis-à-vis d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ; des soupapes et des orifices de remplissage et de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;
- 12,5 m vis-à-vis des habitations, bureau, ateliers extérieurs à l'établissement ; des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables ; de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers ;
- 50 m vis-à-vis des établissements recevant du public des 1^{ère} à 4^{ème} catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte, musées ;
- 40 m vis-à-vis des autres établissements recevant du public relevant des 1^{ère} à 4^{ème} catégories.

Le poste de distribution est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures.

Une zone de sécurité de 3 mètres autour de l'aire de remplissage est établie, dans laquelle aucune installation n'est présente, à l'exception de 2 prises d'eau pour les pompiers.

ARTICLE 8.10.2 – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

ARTICLE 8.10.3 -- MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, caves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

ARTICLE 8.10.4 -- RETENTION DE L'INSTALLATION

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément ~~à l'article 8.10.5~~.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne doit être située dans la zone de sécurité visée à l'article ~~8.10.5~~.

ARTICLE 8.10.5 -- AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Les pistes et les aires de stationnement des chariots en attente de remplissage sont disposées de façon que les chariots puissent évoluer en marche avant.

Les pistes ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...) infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution doit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un flot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc...) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

ARTICLE 8.10.6 -- INSTALLATIONS ANNEXES

Les pompes sont aériennes.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.10.7 – CONTROLE DE L'ACCES

L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié doit être assurée par un agent d'exploitation. Chaque utilisateur est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur l'installation. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

ARTICLE 8.10.8 – REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le (s) réservoir (s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.10.9 – REMPLISSAGE DES RESERVOIRS

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme FN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des périodes prévues pour le remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

ARTICLE 8.10.10 – MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.10.11 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 3 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».

ARTICLE 8.10.12 – MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés ~~à l'article 8.10.11~~ ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni

surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation « atmosphères explosives » doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus « utilisables dans les atmosphères explosives », ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies à l'article 8.10.11, ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. Son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionné à l'article 8.10.6.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

ARTICLE 8.10.13 – INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.10.11 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 8.10.14. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préalables.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'air de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'air de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

ARTICLE 8.10.14 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 8.10.11

- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à l'article 8.10.11,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées à l'article 8.10.11)

Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

ARTICLE 8.10.15 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir (s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre au poste de distribution :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- actionnement du dispositif « homme mort »,
- débranchement du pistolet.

ARTICLE 8.10.16 – DISPOSITIFS DE SECURITE SUR L'INSTALLATION

8.10.16.1 Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phasos liquide ou gazeuse)

Celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécanique. Les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce (s) point (s) faible (s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 8.10.17. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'ilot mentionné à l'article 8.10.17 est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

8.10.16.2 Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

8.10.16.3 Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à

L'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage décrit ci-dessus commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée au paragraphe « canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté » ci-dessus.

8.10.16.4 Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

À chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un dispositif « d'arrêt d'urgence » à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

Un poste téléphonique est disponible à moins de 10 m du poste de distribution.

Chapitre 8.11 – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434)

ARTICLE 8.11.1 - POSTE DE DISTRIBUTION DE GASOIL

L'appareil de distribution et de remplissage doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux incombustibles.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Chapitre 8.12 – Stockage de produits combustibles en entrepôts couverts (rubriques 1510 et 1520)

ARTICLE 8.12.1 – IMPLANTATION

Les entrepôts doivent être implantés à une distance d'au moins dix mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation qui présentent des risques d'explosion.

Cette distance devra être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui doit prendre à cet effet toutes mesures utiles telle qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 8.12.2 – VOIE DE CIRCULATION

Les dispositions de l'article 7.3.1 du présent arrêté sont applicables.

A partir de la voie engin, les services d'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1.80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Tout stationnement de véhicules ou d'engins sur ces voies est interdit.

ARTICLE 8.12.3 – ISSUES

Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties des entrepôts formant « cul de sac ».

Les portes qui servent d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-porte et doivent s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le stationnement des véhicules ne doit être autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant ces issues.

ARTICLE 8.12.4 – DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 8.12.5 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE

Les dispositions des articles 7.3.3.6 et 7.3.4 du présent arrêté sont applicables.

A proximité d'au moins une issue doit être installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.12.6 – INCENDIE

Les prescriptions de l'article 7.7.5 du présent arrêté sont applicables.

ARTICLE 8.12.7 – EXPLOITATION

Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des flots limités de la façon suivante :

- surface maximale des flots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre 2 flots : 2 mètres minimum ;

une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou la plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique ;

- une distance minimale de 1 mètre est maintenue par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage de matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux autres parois, aux parois et aux éléments de structure, quel que soit le mode de stockage.

Les matériels non utilisés tels que les palettes doivent être regroupés hors des allées de circulation.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention doivent être remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial. Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 8.12.B -- PROPRETE

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Chapitre 8.13 -- Stockage de polymères (rubriques 2662 et 2663)

ARTICLE 8.13.1 -- STOCKAGE EN EXTERIEUR

Le stockage de polymères est réalisé en extérieur :

- dans un silo de 150 m³ au niveau de la rétention A,
- à l'Ouest de l'atelier de fabrication TERANAP.

Silo de stockage :

Les dispositions du ~~chapitre 8.13.1 du présent arrêté~~ sont applicables. Le réservoir fixe est muni d'une jauge de niveau.

Autres stockages extérieurs :

Les stocks de matières plastiques alvéolaires ou expansés doivent être divisés en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté, doivent être réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôtures de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques.

ARTICLE 8.13.2 -- STOCKAGE EN BATIMENT

Le stockage de polymères en bâtiment est autorisé dans le bâtiment li (cf. annexe 1 du présent arrêté), sur une zone dédiée avec marquage au sol dans la limite de 32 tonnes.

Les dispositions de l'article 8.13.1 sont applicables au stockage en bâtiment.

Par ailleurs, les éléments de construction du bâtiment doivent présenter les caractéristiques de réaction et de réaction au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,

- parois adjacentes coupe-feu de degré 2 heures avec porte coupe-feu de degré 1 heure (REI 60),
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- les murs adjacents sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).

Chapitre 8.14 – Chaufferie / installations de combustion (rubrique 2910)

Le local chaufferie doit être équipé, à l'extérieur, d'une vanne permettant la coupure du gaz.

L'entretien de l'installation de combustion doit être effectué aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et comptes-rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie.

Chaque des chaufferies est située dans local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Chapitre 8.15 – Installations de compression (rubrique 2920)

Les réservoirs et les appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres doivent permettre de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif doit être prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif de fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou doit assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent être prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé aient contrôlé que les consignes de sécurité sont observées : ces consignes doivent être affichées en caractères apparents.

Chapitre 8.16 – Installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air / Prévention de la légionellose (rubrique 2921)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

En cas de modification notable des installations de refroidissement en circuit ouvert existantes, celles-ci sont remplacées par des installations de refroidissement en circuit fermé conformes aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur applicables aux installations visées par la rubrique 2921 (arrêté ministériel du 13 décembre 2004).

Chapitre 8.17 - Prescriptions particulières relatives aux émissions de COV

ARTICLE 8.17.1 – GENERALITES

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des saissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

ARTICLE 8.17.2 – EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

8.17.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.17.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

ARTICLE 8.17.3 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Un bilan des émissions de COV doit être intégré dans le PGS, notamment concernant les émissions liées à la fabrication de membranes bitumineuses et permet de justifier le respect des valeurs limites définies à l'article 8.17.4.

ARTICLE 8.17.4 – VALEURS LIMITES D'EMISSION

8.17.4.1 Composés organiques volatils (COV)

8.17.4.1.1 Emissions liées à la fabrication de membranes bitumineuses (liées à l'utilisation de bitume et d'encres de lignage)

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³, pour tous les rejets (repères M, N, O). Pour le rejet n°O1A de la centrale liants C2, cette valeur limite est applicable à compter du 31 décembre 2010 au plus tard.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % des émissions totales liées à la fabrication de membranes bitumineuses.

Au plus tard pour le 31 décembre 2010, l'exploitant réalise une étude technico-économique concernant la canalisation des rejets de la centrale liants C1 (rejet n°O1B) assortie d'une justification relative aux actions non décidées et d'un échéancier de réalisation des travaux décidés. Cette étude est transmise à l'inspection.

8.17.4.1.2 Emissions liées à la fabrication de colles et impressions

Le flux annuel des émissions totales (diffuses et canalisées) de COV ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés pour la fabrication de colles et impressions.

8.17.4.1.3 Emissions liées aux fontaines de dégraissage

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

8.17.4.2 Composés organiques volatils à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du ~~point 4.7.2.1 des arts~~

8.17.4.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

8.17.4.2.2 Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés étiquetés en R40.

8.17.4.2.3 Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61:

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

L'utilisation de White-spirit (n° CAS : 64742-48-9) est autorisée à condition que la concentration en benzène

reste inférieure à 0.1% en volume.

8.17.4.2 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Le flux horaire des émissions de composés HAP à phrases de risques R45-46-49-60-61 est inférieur à 0.1 g/h.

ARTICLE 8.17.5 – REDUCTION DES EMISSIONS DE REJETS

Au plus tard pour le 31 décembre 2010, l'exploitant réalise une étude technico-économique concernant la mise en œuvre des actions d'amélioration identifiées dans le cadre de l'analyse du guide SME du FIPEC visant à réduire les émissions de COV assortie d'une justification relative aux actions non décidées et d'un échéancier de réalisation des travaux décidés. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

restreindre...

8.17.4.2 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Le flux horaire des émissions de composés HAP à phrases de risques R45-46-49-60-61 est inférieur à 0.1 g/h.

ARTICLE 8.17.5 – REDUCTION DES EMISSIONS DE REJETS

Au plus tard pour le 31 décembre 2010, l'exploitant réalise une étude technico-économique concernant la mise en œuvre des actions d'amélioration identifiées dans le cadre de l'analyse du guide SME du FIPEC visant à réduire les émissions de COV assortie d'une justification relative aux actions non décidées et d'un échéancier de réalisation des travaux décidés. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

restreindre...

8.17.4.2 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Le flux horaire des émissions de composés HAP à phrases de risques R45-46-49-60-61 est inférieur à 0.1 g/h.

ARTICLE 8.17.5 – REDUCTION DES EMISSIONS DE REJETS

Au plus tard pour le 31 décembre 2010, l'exploitant réalise une étude technico-économique concernant la mise en œuvre des actions d'amélioration identifiées dans le cadre de l'analyse du guide SME du FIPEC visant à réduire les émissions de COV assortie d'une justification relative aux actions non décidées et d'un échéancier de réalisation des travaux décidés. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 – Programme d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 9.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

9.2.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets au niveau de certains conduits répertoriés à l'article 2.2.

9.2.1.1.1 Installations de combustion de plus de 400 kW (hors groupes électrogènes)

Paramètre	Périodicité	Type de suivi
Débit O ₂ Poussières NO _x SO ₂	Tous les 3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

9.2.1.1.2 Emissions de COV

L'exploitant fait réaliser les mesures des émissions de COV aux points de rejets et selon les périodicités suivants :

Points de rejets	Fréquence	Type de suivi
Centrale liants C2 Ligne Paradène (B1 et B2)	Annuel	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.
Tous*	Tous les 5 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

* Tous les émissaires reliés aux activités de fabrication de liants, de membranes bitumineuses et de colles et impressions (repère K, L, M, N, O dans le tableau de l'article 2.2).

9.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Poussières	Facteur d'émission	Annuelle
NO _x	Facteur d'émission	Annuelle
SO ₂	Facteur d'émission	Annuelle
CO _x	Facteur d'émission	Annuelle
CO	Facteur d'émission	Annuelle
COVNM	Bilan annuel (ICIS et SM3)	Annuelle

Concernant l'activité de fabrication de colles et impressions, l'exploitant assure le suivi en continu des émissions de COV par un suivi des volumes de solvants consommés (paramètre représentatif des émissions de COV).

ARTICLE 9.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux de refroidissement utilisées en circuit ouvert (RE2)		
Température	Mesure en continu	
Débit instantané	Mesure en continu	
Débit journalier	Sur 24 heures	Quotidien

Des analyses annuelles sont réalisées par un laboratoire agréé sur les points de rejets ci-dessous pour les paramètres mentionnés ci-dessous.

Paramètres	Surveillance par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	
Rejet RE2		
MES	Annuelle	
DCO		
T°C		
HCT (concentration ajoutée du rejet par rapport à la concentration du prélèvement)		
Rejet RE3		
MES	Ponctuel (par temps de pluie)	
HCT		
Rejet RE4		
MES	Annuelle	
DCO		
HCT		

ARTICLE 9.2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 -- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1 -- ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 -- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées les résultats des analyses et bilans visés à l'article 9.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.3 -- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées les résultats des analyses annuelles visées à l'article 9.2 du présent arrêté. Les rapports de synthèse mensuels relatifs aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2, 9.3 et 9.4 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.4 -- TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.5 -- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 (avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.4 -- Bilans périodiques

ARTICLE 9.4.1 -- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des résultats commentés de la surveillance et de l'auto-surveillance en application du chapitre 9.2 ;
- des investissements réalisés dans l'année écoulée et prévus dans l'année en cours pour réduire l'impact et les dangers ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Les polluants concernés sont a minima : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane, poussières totales, COV et HAP.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Titre 10 – Echéances

Article	NATURE DES ETUDES / TRAVAUX	Echéance maximale de réalisation
3.2.4	Installation d'un système de limitation des poussières au niveau du poste de dépotage des granulés	31.12.2011
4.1.4.2	Comblement du forage mitoyen ICOPAL / PASSENAUD	31.12.2011
4.3.2	Remplacement des caniveaux de retour des eaux de refroidissement par des canalisations étanches	31.12.2010
4.3.10	Vérification de la conformité des dispositifs d'assainissement autonomes Réalisation des mises en conformités éventuelles	31.12.2010 31.12.2012
4.3.11	Réalisation d'une étude technico-économique pour la mise en place d'un circuit fermé pour le refroidissement de la ligne FEL'X	31.12.2011
4.4.1	Réalisation d'une évaluation de l'efficacité de la passe à poissons	31.12.2011
6.2.4	Réalisation d'une campagne de mesures des émergences	31.12.2009
7.3.3.5	Installation d'exutoires dans les bâtiments 9a, 9b, 9c et 9d (surface utile 2%)	31.12.2010
7.3.3.5	Réalisation des cantons de désenfumage dans les bâtiments de stockage des produits finis (bâtiments 6 et 7)	31.12.2010
7.3.3.5	Déplacement des commandes manuelles des exutoires des bâtiments 1d, 1h et 1i à proximité des accès.	31.12.2012
7.3.3.5	Mise en place, à proximité des accès, de la commande manuelle pour les 15 exutoires non encore équipés répartis dans les bâtiments 1a, 1b, 1d, 1e, 1f et 5	31.12.2012
7.3.3.5	Réalisation des travaux nécessaires pour équiper le bâtiment 18 de trappes de désenfumage (surface utile de désenfumage supérieure ou égale à 1% de la superficie du bâtiment).	31.12.2012
7.3.3.5	Installation d'exutoires dans les bâtiments 1, 6, 7, 8 (surface utile 2%)	31.12.2012
7.3.4	Mise en conformité ATEX de l'atelier Impression et de la rétention C ; Transmission à l'inspection des installations classées du certificat de conformité ATEX	31.12.2010
7.3.6	Réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF)	31.12.2009
7.3.6	Réalisation des études techniques et des travaux de mise en conformité éventuels identifiés dans l'ARF	31.12.2011
7.7.5	Réalisation des travaux nécessaires pour que toute la surface des locaux du bâtiment 9 puisse être efficacement atteinte par le jet de 2 lances distinctes ;	31.12.2010

7.7.6	Installation d'un système d'extinction automatique dans la chaufferie TERANAP (bâtiment 16)	31.12.2011
7.7.8.2	Mise en place de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent.	31.12.2010
8.1.4.6	Installation d'un limiteur de remplissage sur les réservoirs existants de stockage de liquides inflammables	28.12.2010
8.7.3	Installation de vannes de vidange rapide et de vannes d'isolement avec asservissement de la coupure du chauffage en cas d'actionnement d'une de ces vannes de vidange ou d'isolement sur le réseau principal.	30.09.2010
8.7.3	Installation de vannes de vidange rapide et de vannes d'isolement avec asservissement de la coupure du chauffage en cas d'actionnement d'une de ces vannes de vidange ou d'isolement sur le réseau TERANAP ; Remplacement des canalisations du réseau TERANAP	31.12.2011
8.7.6	Mise en rétention de la Chaufferie principale et de la chaufferie TERANAP	31.12.2011
8.17.4.1.1	Mise en conformité des rejets atmosphériques de la centrale liants C2	31.12.2010
8.17.4.1.1	Réalisation d'une étude technico-économique pour la canalisation les rejets de la centrale C1 assortie d'un échéancier de réalisation des travaux décidés et d'une justification relative aux actions non décidées	31.12.2010
8.17.5	Réalisation d'une étude technico-économique concernant la mise en œuvre des actions d'amélioration identifiées dans le cadre de l'analyse du guide SME du FPECC visant la réduction des émissions de COV	31.12.2010

Titre 11 – Articles d'exécution

Chapitre 11.1 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Cormenon, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Mme la Sous-Préfète de VENDÔME.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cormenon pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Titre 11 – Articles d'exécution

Chapitre 11.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Ces recours sont exercés par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits arrêtés ou actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 11.3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Chapitre 11.4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Cormenon, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Centre, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vendôme et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 DEC. 2009



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe Le Moing
Philippe LE MOING-SURZUR

1927

1927

1927

1927

1927

1927

6.



Vu pour être annexé à mon arrêté

Pour copie
fiée conforme
à l'original



du: 16 DEC 2008

Le Préfet
M. Philippe LE MOING-SURZUR

Annexe 1 – Liste des bâtiments avec leurs principales caractéristiques

Bâtiments industriels						
1	Bâtiment principal	Surface utile (m ²)	Surface totale (m ²)	Taux d'occupation (%)	Statut	Statut
1a, 1b	FABRICATION : Contrôles de préparation des liants C1 et C2 STOCKAGE : Stockage de Preventol	1521 2881	1300	0.8% 2% pour le 31.12.2012	X	X
1c	FABRICATION : Ligne PARADIENE	1521	396	1.9% 2% pour le 31.12.2012	X	X
1d	FABRICATION : Lignes VERAL 1 et VERAL 2	1521	594	0.9% 2% pour le 31.12.2012	X	X
1e	FABRICATION : Lignes VERTUILE	1521	55	23.9%	X	X
1f	FABRICATION : Sortie PARADIENE, VERAL 1 et VERAL 2 et conditionnement en rouleaux	1521	1522	0.9% 2% pour le 31.12.2012	X	X
1g	LABORATOIRE DE CONTROLE	-	230/460	-	X	X
1h	MAGASINAGE : Stockage de matières premières	1510	1155	1.0%	X	X
1i	MAGASINAGE : Stockage de matières premières	1510	2117	1.1%	X	X
1j	MAGASINAGE : Stockage de produits non combustibles	-	912	0.6%	X	X
1k	ATELIER DE DECOUPAGE	-	848	1.3%	X	X
1l	LOCAL ESSAI LABORATOIRE	-	333	2.0%	X	X
2	FABRICATION : Sortie et conditionnement VERTUILE	1521	1670	1.0% 2% pour le 31.12.2012	X	X
3	FABRICATION : Ligne FELX	1521	944	2.2%	X	X
4	ATELIER DE BROYAGE	2515	745	-		X
5	Allée centrale de circulation	-	763	1.0%	X	X
6	MAGASINAGE : Stockage de produits finis	1520	3560	0.9% 2% pour le 31.12.2012	X	NON
7	MAGASINAGE : Stockage de produits finis	1520	5370	0.9% 2% pour le 31.12.2012	X	NON
8	FABRICATION : Ligne TERANAP	1521	775	1.3% 2% pour le 31.12.2012	X	X

P.S. : Les surfaces de désenfumage sont exprimées en surface utile, à l'exception des valeurs en italique qui correspondent à des surfaces géométriques (données concernant les surfaces existantes de désenfumage non disponibles).

10-11-1944
10-12-1944
10-13-1944
10-14-1944
10-15-1944
10-16-1944
10-17-1944
10-18-1944
10-19-1944
10-20-1944
10-21-1944
10-22-1944
10-23-1944
10-24-1944
10-25-1944
10-26-1944
10-27-1944
10-28-1944
10-29-1944
10-30-1944
10-31-1944

9	Hangar agricole		2511			
9a	FABRICATION : colles et impression	1433 1434	430	1.4% 2% pour le 31.12.2010	X	X
9b, 9c, 9d	STOCKAGE	1432 (b, c) 1510 (d)	2078	2% pour le 31.12.2010	X	X
9e	Groupes électrogènes	1432 2910	26	-	X	X
9f	9f : dôblt fer	-	100	-	X	X
10	FABRICATION : Granulés / teinture	2640	560	0.8%	X	NON sauf local électrique
11	Atelier maintenance, pièces détachées	-	225	1.3%	NON	NON
12	CHAUFFERIE PRINCIPALE : Chaudières, compresseurs, transformateur T5	2915 2910	286	-	X	X
13	Poste de transformation principal	-	40	-	X	X
14	Station de pompage	-	48	-	NON	X
15	Poste de transformation secondaire	-	13	-	X	X
16	Chaufferie TERANAP	1915 2910	70	-	X	X (à compter du 31.12.2011)
18	Stockage de matières premières	1510	287	-	X	NON
Autres bâtiments						
17	Annexe laboratoire (essais sur maquettes)	-	68	-	-	-
19	Garage pompiers	-	167	-	-	-
20	Pompe GPL	-	22	-	-	-
21	Garage à vélos	-	121	-	-	-
22	Poste de livraison EDF	-	15	-	-	-
23	Poste de garde	-	19	-	-	-
24	Bâtiment administratif (administration, laboratoire de recherche et ingénierie)	-	1120 / 2148	-	-	-
25	Centre de formation	-	225 / 325	-	-	-
26	Annexe laboratoire, parc à ferraille	-	80 400	-	-	-
27	CREX : Centre d'exposition	-	550	0.3%	-	-
28	Bâtiment social (vestiaires et restaurant d'entreprise)	-	644	-	-	-
30	Logement de fonction	-	121 / 242	-	-	-
97	Bassin de rétention de 6000 m ³	-	3825	-	-	-
98	Réserve d'eau de 800 m ³	-	900	-	-	-
99	Local pompe sprinklers et sa réserve d'eau de 800 m ³	1432	55	-	-	-



DATE: _____
PAGE: _____

Vu pour être annexé à mon arrêté
du: 16 DEC. 2000



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

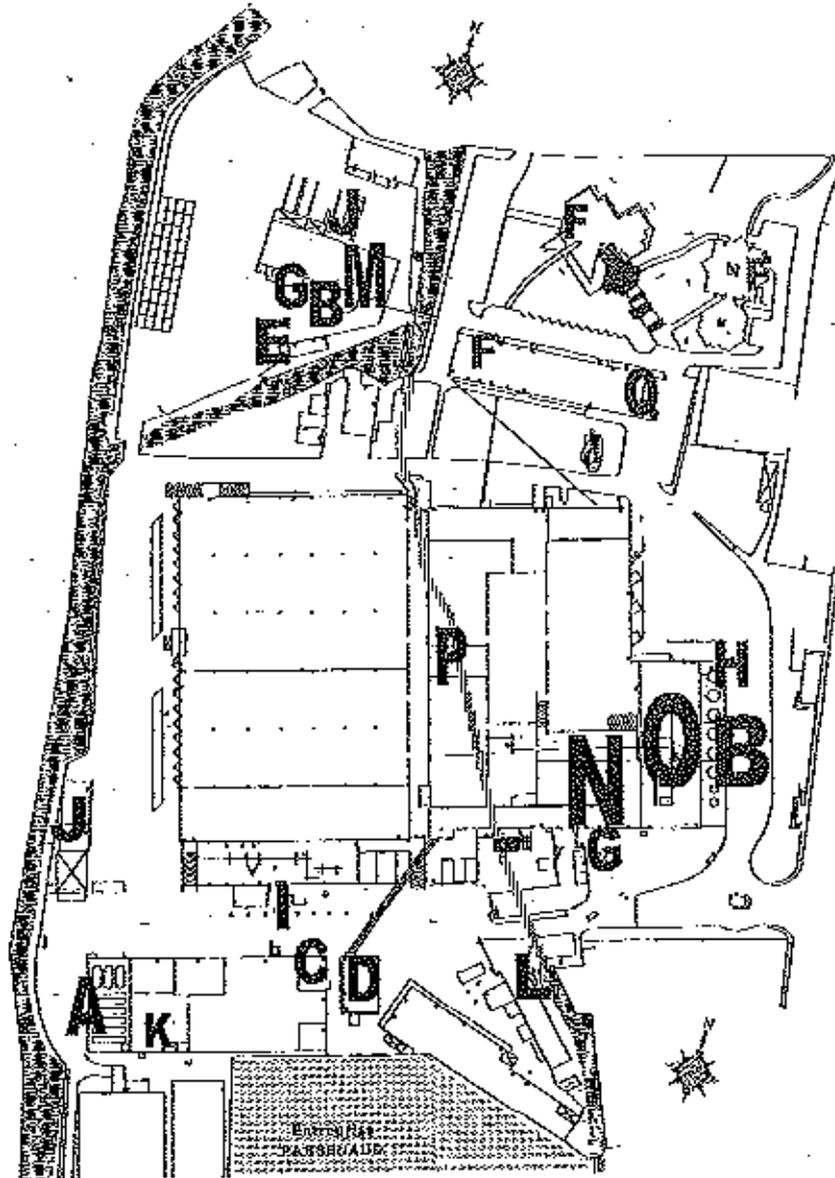


Le Préfet,
Philippe LEBLANC

Annexe 3 – Plan des rejets atmosphériques

Philippe LEBLANC

ICOPAL SAS Usine de Cormeilles-Mondoublet



16 DEC 2009
Le Préfet



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

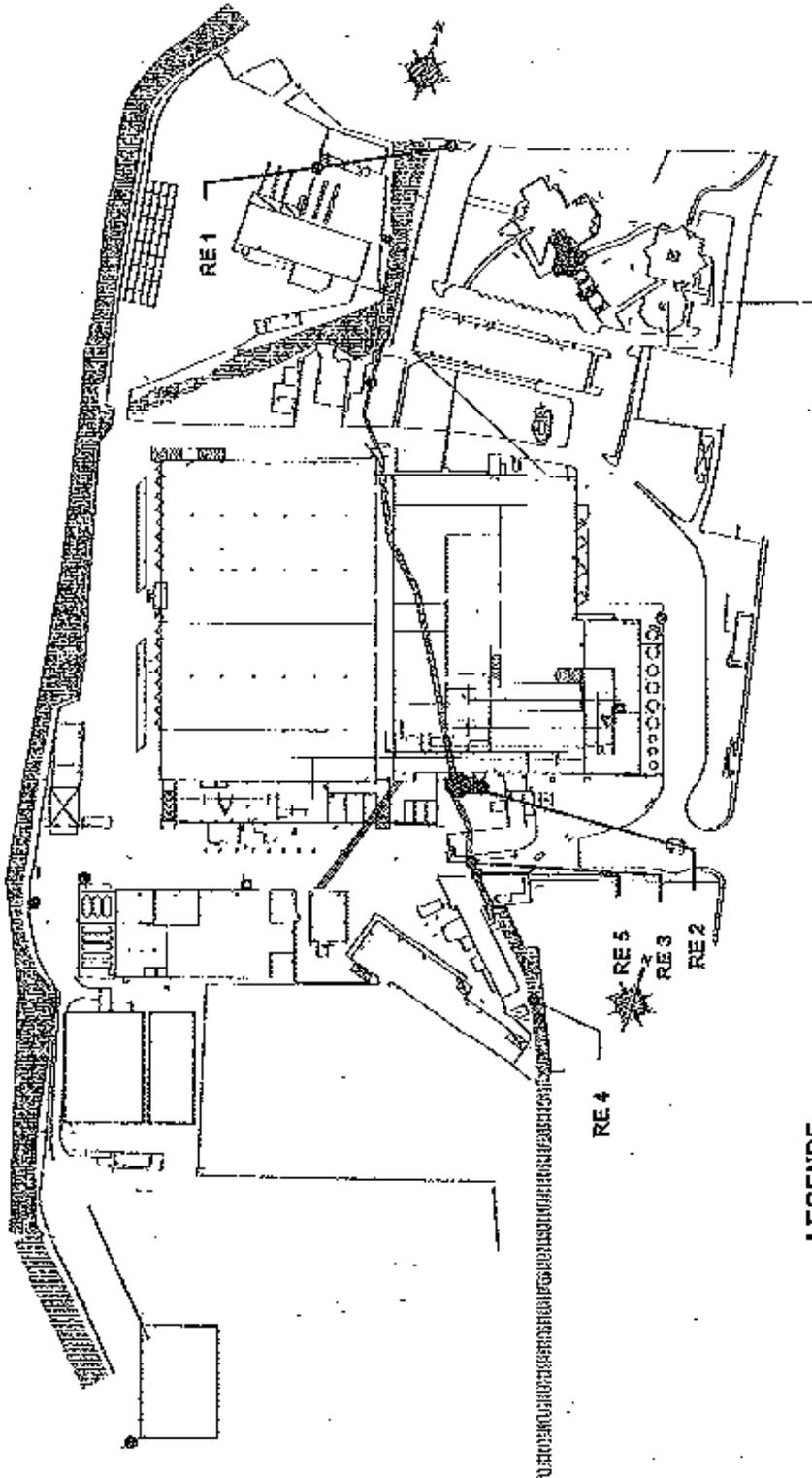


Préfet et par délégation
Président du Bureau Intercommunal
Philippe LE MOUËZ

Annexe 4 - Plan des points de prélèvement et de rejet

Philippe LE MOUËZ MOUËZ-SURZUR

PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS, DE REJETS ET DES OBTURATEURS FIXES



Siplast
ICOPAL SAS
30 rue Poiret
41 770 CORMEYON
Mise à jour : 25/08/2005

LEGENDE

- Point de prélèvement Bief (Granne)
- Point de rejet vers de milieu récepteur
- Obturateurs avant milieu récepteur et obturateurs des zones de dépotage

1000

1000
1000
1000

1000

1000

1. The first part of the document is a list of names and addresses.

2. The second part is a list of names and addresses.

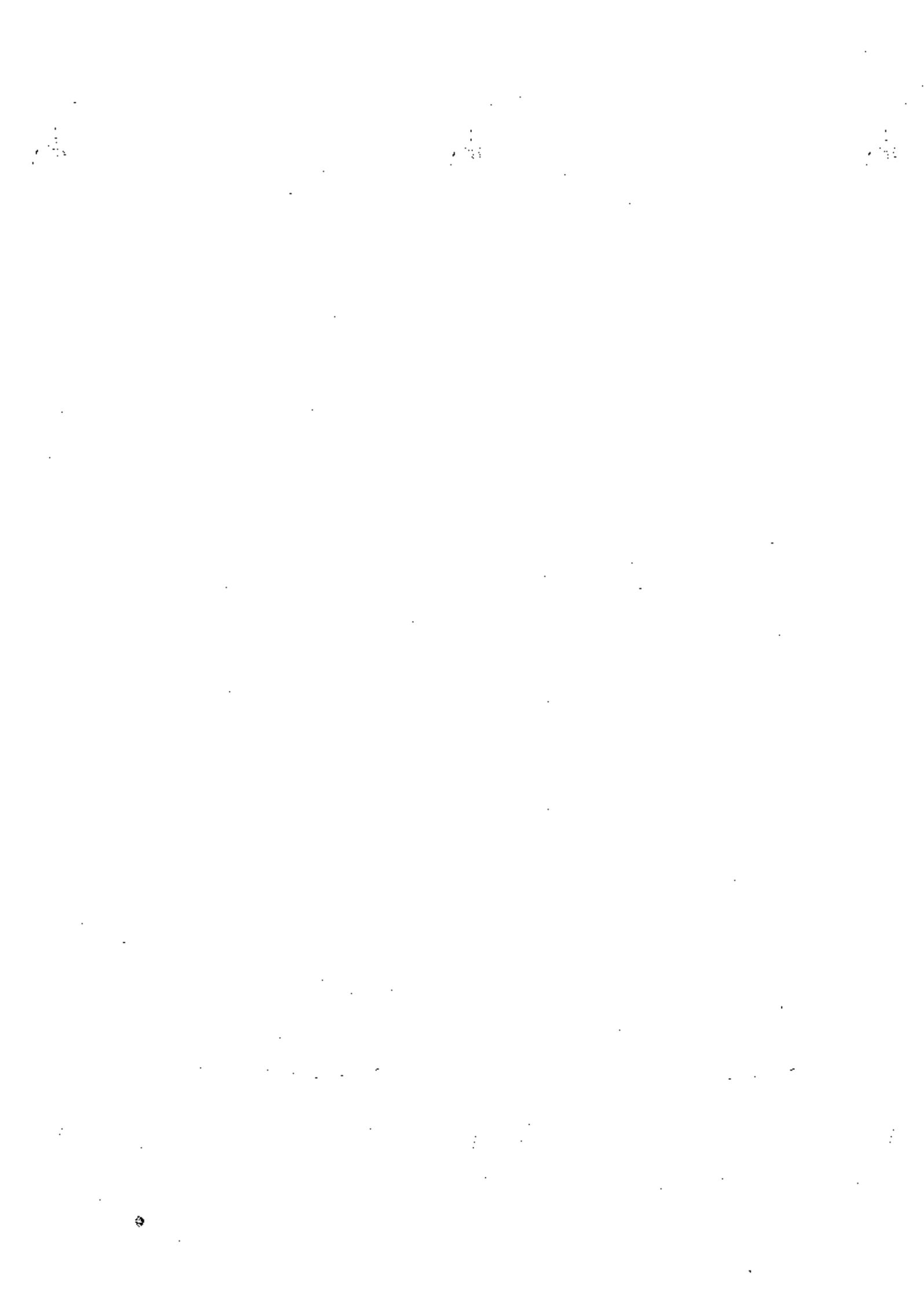
3. The third part is a list of names and addresses.

4. The fourth part is a list of names and addresses.

- ARRETE..... 4
- Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales** 4
- CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉ DE L'AUTORISATION 4
 - Article 1.1.1 – *Exploitant titulaire de l'autorisation*..... 4
 - Article 1.1.2 – *Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*..... 4
 - Article 1.1.3 – *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration*..... 4
- CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS..... 4
 - Article 1.2.1 – *Description des installations*..... 4
 - Article 1.2.2 – *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (pour mémoire)*..... 5
 - Article 1.2.3 – *Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature « Eau »*..... 7
 - Article 1.2.4 – *Situation de l'établissement*..... 8
- CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... 8
- CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION..... 8
- CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT 8
 - Article 1.5.1 – *Obligations de l'exploitant*..... 8
- CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS OU CESSATION D'ACTIVITÉ..... 8
 - Article 1.6.1 – *Porter à connaissance*..... 8
 - Article 1.6.2 – *Mise à jour des études d'impact et de dangers*..... 8
 - Article 1.6.3 – *Équipements abandonnés*..... 8
 - Article 1.6.4 – *Transfert sur un autre emplacement*..... 8
 - Article 1.6.5 – *Changement d'exploitant*..... 9
 - Article 1.6.6 – *Cessation d'activité*..... 9
- CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... 9
- Titre 2 – Gestion de l'établissement** 10
- CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 10
 - Article 2.1.1 – *Objectifs généraux*..... 10
 - Article 2.1.2 – *Consignes d'exploitation*..... 10
- CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 10
- CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 10
 - Article 2.3.1 – *Propreté*..... 10
 - Article 2.3.1 – *Esthétique*..... 10
- CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... 10
- CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS / DÉCLARATION ET RAPPORT..... 10
- CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... 11
- CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET/OU AU PRÉFET..... 11
- Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique**..... 12
- CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS 12
 - Article 3.1.1 – *Dispositions générales*..... 12
 - Article 3.1.2 – *Pollutions accidentelles*..... 12
 - Article 3.1.3 – *Odeurs*..... 12
 - Article 3.1.4 – *Voies de circulation*..... 12
 - Article 3.1.5 – *Émissions diffuses et envois de poussières*..... 12
- CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET..... 13
 - Article 3.2.1 – *Dispositions générales*..... 13
 - Article 3.2.2 – *Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejet*..... 13
 - Article 3.2.3 – *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques*..... 15
 - Article 3.2.4 – *Quantités maximales rejetées*..... 16
- Titre 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques** 17
- CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 17
 - article 4.1.1 – *Origine des approvisionnements en eau*..... 17
 - article 4.1.2 – *Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse*..... 17
 - article 4.1.3 – *Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux*..... 17
 - article 4.1.4 – *Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*..... 18
- CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... 18
 - article 4.2.1 – *Dispositions générales*..... 18
 - article 4.2.2 – *Plan des réseaux*..... 18
 - article 4.2.3 – *Entretien et surveillance*..... 18
 - article 4.2.4 – *Protection des réseaux internes à l'établissement*..... 18



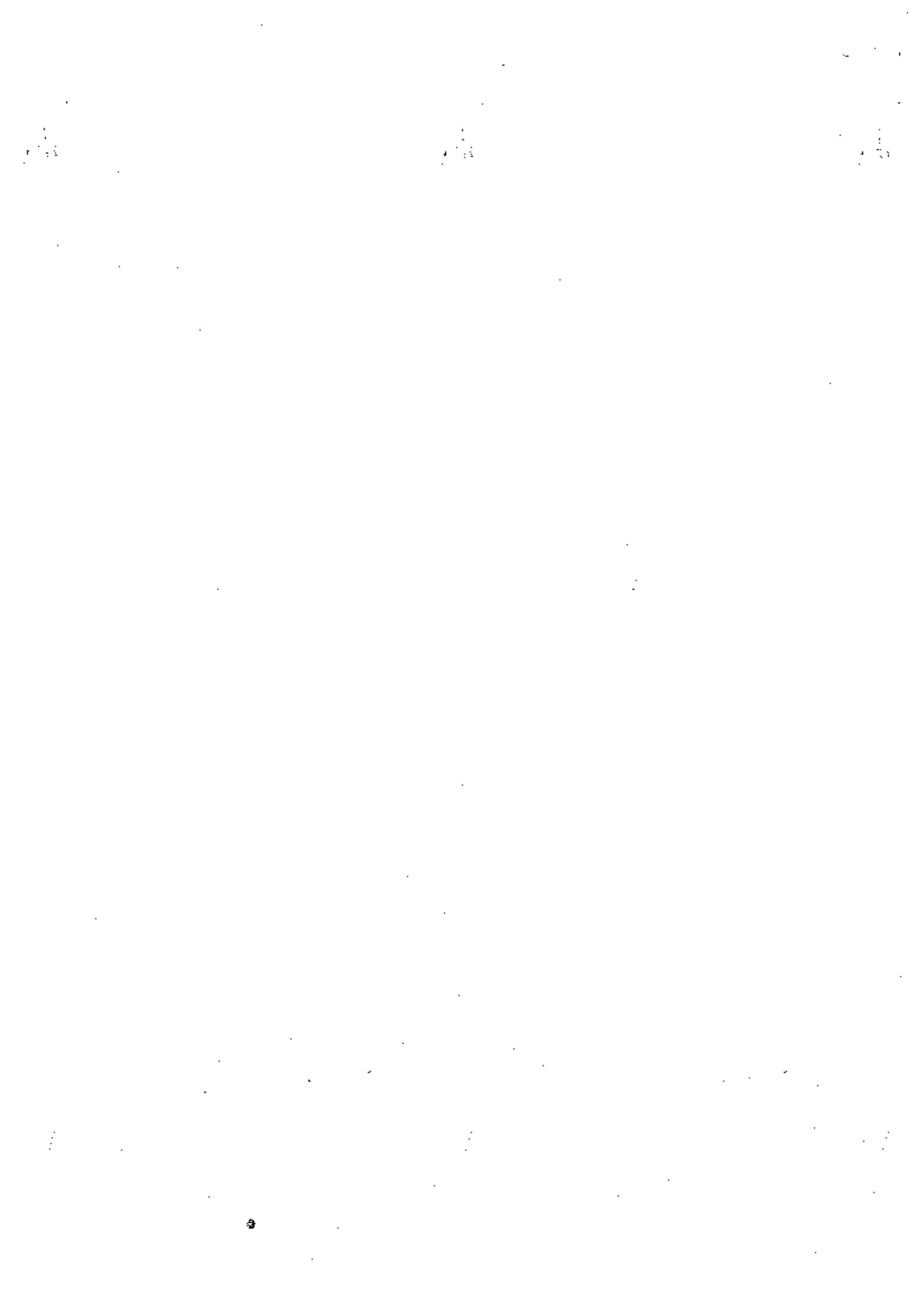
CHAPITRE 4.3 -- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
<i>article 4.3.1 -- Identification des effluents.....</i>	19
<i>article 4.3.2 -- Collecte des effluents.....</i>	19
<i>article 4.3.3 -- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	19
<i>article 4.3.4 -- Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	20
<i>article 4.3.5 -- Localisation des points de rejet.....</i>	20
<i>article 4.3.6 -- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	20
<i>article 4.3.7 -- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	21
<i>article 4.3.8 -- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....</i>	21
<i>article 4.3.9 -- Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration.....</i>	21
<i>article 4.3.10 -- Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (RE1).....</i>	22
<i>article 4.3.11 -- Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement (RE2).....</i>	22
<i>article 4.3.12 -- Eaux pluviales polluées.....</i>	22
<i>article 4.3.13 -- Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	22
CHAPITRE 4.4 -- IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE.....	23
<i>article 4.4.1 -- Passe à poissons.....</i>	23
Titre 5 -- Déchets.....	24
CHAPITRE 5.1 -- PRINCIPES DE GESTION.....	24
<i>Article 5.1.1 -- Limitation de la production de déchets.....</i>	24
<i>Article 5.1.2 -- Séparation des déchets.....</i>	24
<i>Article 5.1.3 -- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....</i>	24
<i>Article 5.1.4 -- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	25
<i>Article 5.1.5 -- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	25
<i>Article 5.1.6 -- Transport.....</i>	25
<i>Article 5.1.7 -- Déchets produits par l'établissement.....</i>	25
<i>Article 5.1.8 -- Emballages industriels.....</i>	26
Titre 6 -- Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	27
CHAPITRE 6.1 -- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
<i>article 6.1.1 -- Aménagements.....</i>	27
<i>article 6.1.2 -- Véhicules et engins.....</i>	27
<i>article 6.1.3 -- Appareils de communication.....</i>	27
CHAPITRE 6.2 -- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
<i>article 6.2.1 -- Horaires de fonctionnement de l'installation.....</i>	27
<i>article 6.2.2 -- Valeurs Limites d'émergence.....</i>	27
<i>article 6.2.3 -- Niveaux limites de bruit.....</i>	27
<i>article 6.2.4 -- réduction des émergences dans les zones à émergence réglementée.....</i>	27
CHAPITRE 6.3 -- VIBRATIONS.....	28
Titre 7 -- Prévention des risques technologiques.....	29
CHAPITRE 7.1 -- PRINCIPES DIRECTEURS.....	29
CHAPITRE 7.2 -- CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	29
<i>Article 7.2.1 -- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	29
<i>Article 7.2.2 -- Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	29
CHAPITRE 7.3 -- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
<i>Article 7.3.1 -- Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	29
<i>Article 7.3.2 -- Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	30
<i>Article 7.3.3 -- Bâtiments et locaux / comportement au feu.....</i>	30
<i>Article 7.3.4 -- Installations électriques -- mise à la terre.....</i>	32
<i>Article 7.3.5 -- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....</i>	33
<i>Article 7.3.6 -- Protection contre la foudre.....</i>	33
CHAPITRE 7.4 -- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	34
<i>Article 7.4.1 -- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	34
<i>Article 7.4.2 -- Surveillance de l'installation.....</i>	35
<i>Article 7.4.3 -- Vérifications périodiques.....</i>	35
<i>Article 7.4.4 -- Interdiction de feux.....</i>	35
<i>Article 7.4.5 -- Formation du personnel.....</i>	35
<i>Article 7.4.6 -- Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	35
CHAPITRE 7.6 -- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
<i>Article 7.6.1 -- Organisation de l'établissement.....</i>	36
<i>Article 7.6.2 -- Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	36



Article 7.6.3 – Rétentions.....	36
Article 7.6.4 – Réservoirs.....	37
Article 7.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	37
Article 7.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi.....	37
Article 7.6.7 – Transports - chargements - déchargements.....	37
Article 7.6.8 – Rétentions des aires et des locaux de travail.....	38
Article 7.6.9 – Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	38
Article 7.6.10 – Inondations.....	38
Article 7.6.11 – Propreté.....	39
CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	39
Article 7.7.1 – Définition générale des moyens.....	39
Article 7.7.2 – Entretien des moyens d'intervention.....	39
Article 7.7.4 – Surveillance et détection des zones de dangers.....	39
Article 7.7.5 – Ressources en eau.....	40
Article 7.7.6 – Autres moyens d'extinction automatique et de protection.....	41
Article 7.7.7 – Consignes de sécurité.....	41
Article 7.7.8 – Consignes générales d'intervention.....	42
Article 7.7.9 – Protection des milieux récepteurs.....	43
Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	45
CHAPITRE 8.1 – STOCKAGE AÉRIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432).....	45
Article 8.1.1 – Définitions.....	45
Article 8.1.2 – Règles d'aménagement et d'exploitation / réglementation applicable.....	46
Article 8.1.3 – Implantation.....	46
Article 8.1.4 – Stockage.....	46
Article 8.1.5 – Prévention des risques technologiques.....	48
CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE MÉLANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1433).....	50
Article 8.2.1 Ventilation.....	50
Article 8.2.2 Mise à la terre des équipements.....	50
Article 8.2.3 Rétention des aires et locaux de travail.....	50
CHAPITRE 8.3 – DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMINEUSES FLUIDES (RUBRIQUE 1520).....	51
Article 8.3.1 – Opérations de dépôtage des bitumes.....	51
Article 8.3.2 – réservoirs de bitume.....	51
CHAPITRE 8.4 – EMPLOI DE MATIÈRES BITUMINEUSES PAR ENDOUCTION ET IMMERSION (RUBRIQUE 1521).....	51
Article 8.4.1 – Emploi de flamme nue dans les ateliers.....	51
Article 8.4.2 – Autres prescriptions.....	52
CHAPITRE 8.5 – EMPLOI DE COLORANTS ET PIGMENTS ORGANIQUES, MINÉRAUX ET NATURELS (RUBRIQUE 2640).....	53
CHAPITRE 8.6 – TRANSFORMATION DE MATIÈRES PLASTIQUES ET D'ÉLASTOMÈRES PAR DES PROCÉDÉS EXIGEANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TEMPÉRATURE OU DE PRESSION (RUBRIQUE 2661).....	53
Article 8.6.1 Ventilation.....	53
Article 8.6.2 Mise à la terre des équipements.....	53
CHAPITRE 8.7 – PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR (RUBRIQUE 2915).....	53
Article 8.7.1 – Généralités.....	53
Article 8.7.2 – Prévention des surpressions.....	53
Article 8.7.3 – Prévention des risques en cas de fuite.....	54
Article 8.7.4 – Dispositifs de surveillance.....	54
Article 8.7.5 – Dispositifs de sécurité.....	54
Article 8.7.6 – Dispositions constructives.....	54
Article 8.7.7 – Caractéristiques du réseau de circulation du fluide caloporteur.....	55
Article 8.7.8 – Vieillessement.....	55
Article 8.7.9 – Surveillance.....	55
Article 8.7.10 – Registre.....	55
CHAPITRE 8.8 – EMPLOI OU STOCKAGE DE MDI (RUBRIQUE 1158).....	56
CHAPITRE 8.9 – STOCKAGE AÉRIEN DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (PROPANE - RUBRIQUE 1412).....	56
Article 8.9.1 – Règles d'implantation.....	56
ARTICLE 8.9.2 – Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage.....	57
ARTICLE 8.9.3 – Accessibilité au stockage.....	57
ARTICLE 8.9.4 – Mise à la terre.....	57
ARTICLE 8.9.5 – Aménagement des stockages.....	57



ARTICLE 8.9.6 – Installations annexes	58
ARTICLE 8.9.7 – Contrôle d'accès	59
ARTICLE 8.9.8 – Propreté	59
ARTICLE 8.9.9 – Etat des stocks de produits dangereux	59
ARTICLE 8.9.10 – Moyens de lutte contre l'incendie	59
ARTICLE 8.9.11 – Consignes de sécurité	60
ARTICLE 8.9.12 – Dispositifs de sécurité	60
ARTICLE 8.9.13 – Ravitaillement des réservoirs fixes	61
CHAPITRE 8.10 – POSTE DE REMPLISSAGE EN PROPANE DE RÉSERVOIRS ALIMENTANT DES MOTEURS (RUBRIQUE 1414)	61
ARTICLE 8.10.1 – Règles d'implantation	61
ARTICLE 8.10.2 – Compartement au feu des bâtiments	61
ARTICLE 8.10.3 – mise a la terre des équipements	62
ARTICLE 8.10.4 – Rétention de l'installation	62
ARTICLE 8.10.5 – Aménagement et construction des appareils de distribution	62
ARTICLE 8.10.6 – Installations annexes	62
ARTICLE 8.10.7 – Contrôle de l'accès	63
ARTICLE 8.10.8 – Registre entrée/sortie	63
ARTICLE 8.10.9 – Remplissage des réservoirs	63
ARTICLE 8.10.10 – Moyens de secours contre l'incendie	63
ARTICLE 8.10.11 – Localisation des risques	63
ARTICLE 8.10.12 – Matériel électrique de sécurité	63
ARTICLE 8.10.13 – Interdiction des feux	64
ARTICLE 8.10.14 – Consignes de sécurité	64
ARTICLE 8.10.15 – Consignes d'exploitation	63
ARTICLE 8.10.16 – Dispositifs de sécurité sur l'installation	63
CHAPITRE 8.11 – INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES ENFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434)	66
article 8.11.1 – Poste de distribution de gasoil	66
CHAPITRE 8.12 – STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS COUVERTS (RUBRIQUES 1510 ET 1520)	66
Article 8.12.1 – Implantation	67
Article 8.12.2 – Voie de circulation	67
Article 8.12.3 – Issues	67
Article 8.12.4 – Détection automatique d'incendie	67
Article 8.12.5 – Installations électriques et éclairage	67
Article 8.12.6 – Incendie	67
Article 8.12.7 – Exploitation	67
Article 8.12.8 – Propreté	68
CHAPITRE 8.13 – STOCKAGE DE POLYMERES (RUBRIQUES 2662 ET 2663)	68
article 8.13.1 – Stockage en extérieur	68
article 8.13.2 – Stockage en bâtiment	68
CHAPITRE 8.14 – CHAUFFERIE / INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)	69
CHAPITRE 8.15 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)	69
CHAPITRE 8.16 – INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR PULVÉRISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR / PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)	70
CHAPITRE 8.17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV	71
Article 8.17.1 – Généralités	71
Article 8.17.2 – Émissions de composés organiques volatils	71
Article 8.17.3 – Plan de gestion des solvants (PGS)	72
Article 8.17.4 – Valeurs limites d'émission	72
Article 8.17.5 – réduction des émissions de rejets	73
Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets	74
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	74
Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	74
CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	74
Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques	74
Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau	75
Article 9.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales	75
Article 9.2.4 – Auto surveillance des déchets	75



Article 9.2.5 - <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	75
CHAPITRE 9.3 - <i>SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</i>	76
Article 9.3.1 - <i>Actions correctives</i>	76
Article 9.3.2 - <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	76
Article 9.3.3 - <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux</i>	76
Article 9.3.4 - <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	76
Article 9.3.5 - <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	76
CHAPITRE 9.4 - <i>BILANS PÉRIODIQUES</i>	76
Article 9.4.1 - <i>Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)</i>	76
Titre 10 - <i>Echéances</i>	77
Titre 11 - <i>Articles d'exécution</i>	79
CHAPITRE 11.1 - <i>NOTIFICATION</i>	79
CHAPITRE 11.2 - <i>DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	79
CHAPITRE 11.3 - <i>SANCTIONS</i>	79
CHAPITRE 11.4 - <i>EXÉCUTION</i>	79
Annexe 1 - <i>Liste des bâtiments avec leurs principales caractéristiques</i>	80
Annexe 2 - <i>Plan du site</i>	82
Annexe 3 - <i>Plan des rejets atmosphériques</i>	83
Annexe 4 - <i>Plan des points de prélèvement et de rejet d'eaux</i>	84
Annexe 5 - <i>Plan des points de mesure des émergences</i>	85